



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014351-0001 - ARRETE ARS LR / 2014-2600 fixant la subvention au titre du Fonds d'Intervention Régional au titre du plan maladies rares pour financement de l'animation de la filière Maladies rénales rares ORKID allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	1
Arrêté N °2014353-0003 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2562 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	4
Arrêté N °2014353-0004 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2596 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	8
Arrêté N °2014353-0005 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2545 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	12
Arrêté N °2014353-0006 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2591 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	16
Arrêté N °2014353-0007 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2553 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)	20
Arrêté N °2014356-0003 - Annule et Remplace la publication Recueil Normal n °34 publié le 2014-12-31 - 2014356-0001 - Arrêté ARS LR / 2014 - 2618 du 22 décembre 2014 fixant le Cahier des Charges Régional modifié de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire	24
Décision N °2014337-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 1067 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM LR MP - 340015171	188

Direction inter- régionale de la mer

Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète	197
---	-----

DRAAF

Arrêté N °2014363-0002 - relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Languedoc Roussillon	204
Arrêté N °2014363-0003 - relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Languedoc Roussillon	207
Arrêté N °2015007-0001 - Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Aude	210

Arrêté N °2015007-0002 - Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale du Gard	213
Arrêté N °2015007-0003 - Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault	216
Arrêté N °2015007-0004 - Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale des Pyrénées- Orientales	219
Arrêté N °2015007-0005 - Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de la Lozère	222

DREAL

Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	225
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0001

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 17 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014-2600 fixant la subvention au titre du Fonds d'Intervention Régional au titre du plan maladies rares pour financement de l'animation de la filière Maladies rénales rares ORKID allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier



ARRETE ARS LR / 2014-2600

fixant la subvention au titre du Fonds d'Intervention Régional au titre du plan maladies rares pour financement de l'animation de la filière Maladies rénales rares ORKID allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Considérant les objectifs du Plan national maladies rares,

ARRETE

Article 1 :

Une dotation de **400 000 euros** est allouée pour l'exercice 2014 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte SIBC N°6572131250 Conseil, Pilotage, Accompagnement Performance Hospitalière – Plan maladies rares - Destination : 2-MAROS-1).

Cette dotation a pour objet d'accompagner l'animation de la filière Maladies rénales rares ORKID.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Article 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0003

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2562 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014 - 2562

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2011,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 759 040 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **715 575 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 004 564 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 946 380 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 710 520 €**

au titre des activités de SSR : **9 627 161 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 870 809 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2596 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier



ARRETE ARS LR / 2014 - 2596

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **11 687 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2545 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014 - 2545

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 870 869 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **353 187 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 250 911 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **18 552 304 €**

au titre des activités de SSR : **32 868 908 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 449 300 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0006

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2591 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS LR / 2014 - 2591

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **850 723 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0007

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2553 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

ARRETE ARS LR / 2014 - 2553

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 998 978 €**.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0003

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 22 Décembre 2014

ARS

Annule et Remplace la publication Recueil
Normal n °34 publié le 2014-12-31
2014356-0001 - Arrêté ARS LR / 2014 - 2618
du 22 décembre 2014 fixant le cahier des
charges régional modifié de la permanence des
soins en médecine ambulatoire

ARRETE

**Fixant le cahier des charges régional modifié de la permanence des soins
en médecine ambulatoire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** L'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 ;
- Vu** L'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique ;

- Vu** L'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu** L'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** Les avis émis suite à la présentation des modifications apportées au cahier des charges initial, pris en application des dispositions de l'article R.6315-6 du code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté 2014-2344 du 03/12/2014 portant délégation de signature provisoire à Monsieur D. Keller, directeur de la santé publique et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire modifié répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

- Article 1 :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire modifié et son annexe, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Languedoc-Roussillon.
- Article 2 :** Toutes les dispositions prises antérieurement relatives à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans la région du Languedoc-Roussillon sont abrogées.
- Article 3 :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire modifié du Languedoc-Roussillon est applicable à compter du 1er janvier 2015.
- Article 4 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 22 Décembre 2014

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

signé

Dominique KELLER

LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE

Cahier des Charges Régional

« Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent »

**Article 77 du Code de Déontologie Médicale
Article R 4127-7 du Code de la Santé Publique (CSP)**



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa)..... 5

- DEFINITION..... 7
- LE TERRITOIRE DE PDSa..... 7
- LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL 8
- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa 9
- LA REGULATION 11
- LE TABLEAU DE GARDE..... 13
- LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PDSa 14

II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon.....15

- A – LES PLAGES HORAIRES 17
- B – LA REGULATION 17
- C – L'EFFECTION..... 19
- D – LES TRANSPORTS..... 21
- E – LA REMUNERATION DE LA PDSa 21
- F – LE SUIVI ET L'EVALUATION 22
- G – LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS..... 23
- H – L'INFORMATION DES USAGERS..... 23
- I – LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa 23
- J – CAS PARTICULIER : LA PDS DENTAIRE..... 24

III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional.....25

- Territoire de santé de l'Aude 29
- Territoire de santé du Gard 59
- Territoire de santé de l'Hérault 83
- Territoire de santé de la Lozère..... 111
- Territoire de santé des Pyrénées-Orientales 131

IV – Glossaire 153

V – Annexe..... 157

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de PDSa (Instruction ministérielle n° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012). 161





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa)



DEFINITION (ART. R. 6315-1 DU CSP)

Conformément au décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, la Permanence des Soins (PDS) est une **mission de service public** qui a pour objet de répondre **aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets libéraux et des centres de santé**. Elle doit garantir l'accès de la population à un médecin sur **l'intégralité des plages horaires de la permanence des soins**.

Cette mission est assurée :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures du matin,
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- Lorsque le besoin de la population le justifie (au regard de l'activité constatée et de l'offre médicale existante) : le samedi à partir de midi, le lundi précédent un jour férié, le vendredi et le samedi suivant un jour férié.

La Permanence des Soins (PDS) peut, désormais, être également assurée par les établissements de santé, lorsque l'offre médicale et la demande de soins le justifient, notamment en nuit profonde.

Ce report sur un établissement de santé doit être **motivé dans le Cahier des Charges Régional (CCR)**. La réponse au transport et aux visites à domicile doit être, alors, anticipée.

La Permanence de Soins (PDS) dite en médecine ambulatoire (PDSa) s'organise sur le territoire régional divisé en territoires de permanence arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LE TERRITOIRE DE PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (PDSa) (art. R. 6315-1 du CSP)

C'est le niveau opérationnel de la PDSa, cadre de l'effectif correspondant à un espace géographique, spécifique, formalisé par des limites qui circonscrivent l'aire d'intervention des professionnels.

Ce découpage territorial arrêté par le Directeur Général de l'ARS au sein du CCR de la PDSa doit être en cohérence avec les principes du volet ambulatoire du Schéma Régional de l'Organisation des Soins – Projet Régional de Santé (SROS-PRS) notamment :

- sur l'articulation avec le secteur hospitalier en maillant le territoire par des points fixes d'astreintes type Maison Médicale de Garde (MMG), dont certaines plus à vocation universitaire, auraient une mission complémentaire de formation des jeunes médecins en fin d'étude ou débutants.
Les MMG ont vocation à être installées plutôt en milieu urbain ou péri-urbain.
- sur l'adossement des points fixes d'astreinte à des structures de soins d'exercice coordonné du type Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP), Centre de santé ou centres hospitaliers plutôt en milieu rural.
- en s'articulant avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Ce découpage doit être simple et lisible pour l'ensemble des acteurs. Il doit respecter des règles de sécurité tant pour les patients que pour les médecins en terme d'accès et de délai de réponse, y compris le temps de déplacement entre le médecin et le patient, notamment dans le cadre des visites dites « incompressibles » auprès des personnes qui ne peuvent se déplacer.

La dimension « espace – temps » prend son sens dans les modalités de réponse (visites, consultations au cabinet du médecin, à la Maison Médicale de Garde (MMG), ou autre lieu identifié) qui peuvent varier ou co-exister selon les territoires et les plages horaires de Permanence de Soins (PDS).

Dans le cadre du décret du 13 juillet 2010, le CCR s'attachera à :

- renforcer la **régulation médicale**, pivot de l'organisation du système pour orienter le patient vers le médecin, la structure et la prise en charge adaptés à son état par la mise en œuvre d'une régulation médicale libérale au sein du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU).
- adopter les modalités d'effecton en coordination avec les établissements de santé, notamment en nuit profonde (conformément aux préconisations du volet ambulatoire du SROS-PRS).
- moduler les règles de rémunérations des astreintes de PDSa en fonction de sujétions temporo-spatiales éventuelles.

LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL (art. R 6315-6 du CSP)

Le cahier des charges est régional avec une **déclinaison opérationnelle territoriale départementale** dans la mesure où :

- le territoire de santé ARS est le département,
- l'échelon de concertation est le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),
- le garant de la complétude du tableau d'astreinte est le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM),
- le cadre de la régulation est le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) départemental et le centre 15 CRRA,
- l'échelon fonctionnel du secours à la personne que porte le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est départemental.

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la PDSa s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du CCR fixé par arrêté du Directeur Général de l'ARS, après avis :

- des 5 CODAMUPS-TS de la région
- de la COMmission Spécialisée de l'Organisation des Soins (COSOS) de la Conférence Régionale de la Santé de l'Autonomie (CRSA)
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) médecins libéraux

et pour ce qui concerne les spécificités de chaque département :

- du CDOM
- du Préfet de département.

ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa :

Le schéma cible régional

L'objectif est de consolider en termes d'accessibilité l'organisation de la PDS en médecine ambulatoire à partir des 10 principes généraux inscrits dans le cadre du CCR (art. R 6315-6 du CSP)

1) **La PDSa est une mission de service public assurée par des médecins volontaires (art. R 6315-4 du CSP)**

La participation du médecin à la permanence des soins reste cependant un **devoir au plan déontologique** (art. 77 du code de déontologie, art. R 4127-7 du code de la santé publique).

Le principe du volontariat a transféré la responsabilité individuelle du médecin à une responsabilité collective de la Profession dont l'Ordre des médecins est le garant.

2) **Les horaires de PDS sont exclusivement ceux définis dans le décret du 13 juillet 2010**

(art. R 6315-1 du CSP), à savoir :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante :
 - le samedi à partir de midi
 - le lundi lorsqu'il précède un jour férié
 - le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

3) **Le dispositif repose sur une régulation médicale téléphonique préalable** (art. R 6315-3 du CSP) accessible sur l'ensemble du territoire par le numéro d'appel 15 et organisée par le SAMU au sein du CRRA.

L'accès au médecin de permanence peut être assuré par les numéros des centres d'appel des associations de Permanence des Soins à condition que ceux-ci soient interconnectés avec le CRRA et aient signé une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Les médecins libéraux participent à la régulation médicale sur la base du volontariat (art. R 6315-4 du CSP).

Les appels traités, les réponses apportées par le médecin régulateur sont soumis à une exigence de traçabilité absolue.

4) **Le dispositif est fondé sur la base des nouveaux territoires de PDSa arrêtés par le Directeur Général de l'ARS** (art. R 6315-1 du CSP)

Ces territoires peuvent varier en fonction de tranches horaires de PDSa et des jours.

Ils peuvent varier aussi en fonction du type de l'effectif : consultations sur un point fixe ou visite auprès du patient.

Par ailleurs, dans certains cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe d'autres départements intra-régionaux devront être mutualisés avec les territoires de PDSa des départements voisins concernés.

De même dans d'autres cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe de départements extra régionaux dépendront d'un CCR élaboré par d'autres ARS concernées.

5) **Les consultations sont assurées par le médecin d'astreinte sur des points fixes identifiés :**

Ces points fixes peuvent être :

- le cabinet médical du praticien,
- une Maison Médicale de Garde (MMG),
- un centre de consultations de SOS médecins,
- un service de médecine d'urgence d'un établissement de santé public ou privé,
- un local dédié et identifié ou tout autre dispositif.

Ces dispositifs doivent être prioritairement, notamment en milieu rural, adossés à des structures de soins (centre hospitalier, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ...).

Un transport éventuel du patient par un véhicule tiers vers le lieu de consultation doit être organisé et déclenché par la régulation médicale.

Les conditions de l'organisation sont déterminées par l'ARS (art. R 6315-5 du CSP).

6) **Les visites dites « incompressibles » seront assurées par un effecteur mobile, y compris en nuit profonde après une régulation médicale obligatoire.**

Ces effecteurs mobiles pourront être des médecins volontaires, des médecins de SOS médecins, des Médecins Correspondants du SAMU (MCS) en zone rurale ou montagneuse.

Des astreintes de visites expérimentales pourront être explorées au sein d'un réseau des EHPAD volontaires sur un territoire ou au sein des places d'Hospitalisation A Domicile (HAD).

7) **Le financement de la Permanence des Soins (PDSa) relatif à la régulation et à l'effectif prévu dans le CCR** devra s'inscrire dans le montant de l'enveloppe financière régionale déléguée par le niveau national à la région pour le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

8) **Dans son territoire de juridiction, le CDOM au travers du tableau de garde (art. R 6315-2 du CSP)** est le garant de la responsabilité collective des médecins en matière de PDSa, en lien avec la Délégation Territoriale (DT) correspondante de l'ARS.

En cas de difficulté, il appartient au CDOM de mettre en application les dispositions prévues à l'article R. 6315-4 du CSP.

9) **Le cadre opérationnel de la PDSa est le niveau départemental.**

La déclinaison départementale du CCR reprenant les 10 principes généraux, devra décrire pour chaque département :

- les territoires de PDSa en fonction des plages horaires de PDSa,
- les modalités précises d'interventions des effecteurs mobiles,
- les lieux précis de consultations,
- les modalités précises du transport du patient lorsque nécessaire.

10) **La déclinaison départementale du CCR de la PDSa devra faire le lien avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.**

LA REGULATION (art. L 6311-2 et art. L 6314-1 du CSP)

La régulation des appels est la clef de voute du système. Elle est organisée au niveau départemental. L'accès au médecin de permanence se fait après une régulation médicale téléphonique préalable (art. L 6315-3 du CSP), organisée par le SAMU et accessible par le 15 sur tout le territoire, avec la participation des médecins libéraux. Elle peut être aussi assurée par les numéros des centres d'appels des associations de PDSa type SOS médecins, à condition qu'ils soient interconnectés et sous convention avec l'établissement siège du SAMU.

Sous réserve d'une convention signée avec l'établissement siège du SAMU, la régulation libérale peut être délocalisée au cabinet ou au domicile du médecin, pour répondre à une période de crise ou à des variations de flux d'appels ou pour garantir l'égalité d'accès à la fonction de régulateur libéral à tous les médecins quelque soit leur lieu d'exercice.

Dans le cadre de la PDSa, les appels traités et les réponses apportées par le médecin régulateur nécessitent une obligation de traçabilité, y compris pour les prescriptions médicamenteuses par téléphone.

Ceci impose, en cas de régulation libérale délocalisée, une interconnexion avec le Centre 15. Les règles de cette traçabilité sont précisées dans l'arrêté du 20 octobre 2011.

La régulation libérale intervient aux horaires de PDSa, mais peut ne pas être opérationnelle à certains horaires en fonction du volume de l'activité. Elle est alors assurée par la régulation du Centre 15. Cette dérogation doit être motivée et prévue dans le CCR.

Une régulation médicale libérale au sein du SAMU peut être organisée par le Directeur général de l'ARS en dehors des périodes de PDSa définies à l'article R 6315-1 du CSP si les besoins de la population l'exigent (art. R 6311-8 du CSP).

Une évaluation des pratiques de régulation doit être mise en place conformément aux recommandations de l'HAS notamment suivant le principe de l'échantillonnage et obligatoirement pour tous les dossiers avec fiches d'incidents ou signalés par un régulateur. Cette analyse commune doit être faite par le responsable du CRRA et le coordonnateur de la régulation libérale.

Le médecin régulateur libéral

- La fonction de médecin régulateur libéral est exclusive de toute autre fonction pendant la période où elle est assurée.
- Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins (art. R 6315-5 du CSP).

Cette réponse peut être :

- le conseil médical téléphonique, y compris thérapeutique
- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'Aide Médicale Urgente (AMU)
- l'orientation du patient vers une structure ou un dispositif dispensant des soins non programmés (Maison Médicale de Garde (MMG), cabinet médical, services de médecine d'urgence, ...), y compris en déclenchant le transport éventuellement nécessaire au déplacement de la personne

- 
- Le déclenchement de l'intervention du médecin « effecteur » de permanence pour une visite
 - Une prescription téléphonique de durée limitée et non renouvelable, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles éditées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en Février 2009, à l'exception de la téléprescription des médicaments stupéfiants ou assimilés.

Trois modalités de prescription sont possibles :

- La rédaction et la transmission à distance d'une ordonnance écrite à la pharmacie d'officine, notamment de garde.
- La prescription d'un médicament présent dans la pharmacie familiale.
- L'adaptation d'un traitement prescrit lorsque le médecin traitant n'est pas joignable.

Le conseil médical et la prescription téléphonique sont aujourd'hui reconnus réglementairement par le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 (art.R 6316-1 du CSP) relatif à la télémédecine.

LE TABLEAU DE GARDE (art. R 6315-2 du CSP)

Un tableau de garde nominatif et départemental, par territoire de PDSa arrêté par le Directeur Général de l'ARS dans le CCR, est établi pour une durée minimale de trois mois en lien avec le CDOM.

Ce tableau doit préciser:

- le nom du médecin,
- la modalité de l'effection : consultation et/ou visite
- le lieu de dispensation des actes,
- le territoire de PDSa concerné,
- les horaires concernés.

Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de Permanence de Soins ambulatoire, l'association transmet au CDOM la liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSa.

Le CDOM est destinataire de l'ensemble du tableau 45 jours au moins avant leur mise en œuvre. En cas, d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, celui-ci est transmis incomplet.

Au plus tard, 30 jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au représentant du Directeur Général de l'ARS en Délégation Territoriale, au Préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations concernés, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département.

Dans le mois qui suit la mise en œuvre du tableau de garde, l'association de PDSa inscrite sur le tableau de garde doit transmettre au CDOM la liste nominative des médecins effecteurs ayant assuré la PDSa sur les territoires de PDSa pour chaque tranche horaire reconnue.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame des démarches de concertation afin de le compléter.

En cas d'insuccès, le CDOM transmet un rapport au Directeur général de l'ARS ou à son représentant territorial, accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSa.

Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au Préfet de département en vue de procéder, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires notamment pour la mise en œuvre de l'effection.

Le Directeur Général de l'ARS communique aussi au Préfet la liste des médecins bénéficiaires d'une exemption de garde transmise par le CDOM.

La réquisition constituant l'exercice d'un pouvoir de police du Préfet, celui-ci conserve une marge d'appréciation dans l'opportunité de réquisitionner.

La réquisition doit rester une mesure exceptionnelle.

LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (art. R 6315-6 du CSP)

Le CCR précise la rémunération des personnes participant aux astreintes de PDSa sous forme de forfait, indépendant de la rémunération des actes accomplis lors de leur mission dans le cadre du Risque Assurantiel Conventionnel.

Le montant des forfaits d'astreintes est fixé par l'arrêté du 20 avril 2011 et ne peut être inférieur à 150 euros pour une durée de référence de douze heures pour une astreinte d'effecton et ne peut être inférieur à 70 euros par heure de régulation pour la participation à la régulation médicale par téléphone.

La rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSa et les modalités de mise en œuvre du dispositif sont intégrées dans l'enveloppe régionale du FIR allouée chaque année à l'ARS par un arrêté interministériel.

Ces crédits délégués concernent l'effecton et la régulation. La rémunération forfaitaire peut varier en fonction de sujétions temporelles ou de contraintes géographiques, dans les limites fixées par arrêté des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale (art. R 6315-6 du CSP).

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de PDSa est précisé dans le document joint en annexe issu de l'instruction ministérielle N° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon



L'application de ces principes vise à élaborer un schéma cible qui devrait permettre une réponse plus adéquate aux besoins de la population en matière de PDSa.

L'atteinte de cet objectif sera conditionnée par les financements mobilisables et les ressources humaines disponibles ainsi que par la volonté des acteurs de se l'approprier.

A – LES PLAGES HORAIRES

Elles sont définies pour la PDSa et doivent être respectées par les acteurs de la PDS.

Une harmonisation dans les territoires de PDSa concernés devra être mise en œuvre pour l'application de l'article R. 6315-1 du CSP.

Les plages horaires de la PDSA sont les suivantes :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures du matin,
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi de 12h à 20 heures,
- Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

B – LA REGULATION

L'intégration des régulateurs de la PDSa dans le CRRRA constitue le modèle à privilégier, avec au minimum un mode visuel direct entre les deux acteurs et au mieux la présence du Médecin Régulateur Libéral (MRL) au sein des équipes de la régulation hospitalière du Centre 15.

Cependant, une régulation médicale libérale délocalisée reste possible notamment en nuit profonde ou en cas de mise en tension du dispositif sous réserve que le médecin régulateur libéral soit interconnecté avec le CRRRA et qu'une traçabilité complète des appels puisse être assurée. La délocalisation peut avoir aussi pour objectif d'assurer un nombre suffisant de MRL au sein d'un département ou de garantir l'égalité d'accès à la fonction de régulateur libéral à tous les médecins quelque soit leur lieu d'exercice.

Dans le respect des recommandations formulées par la Haute Autorité de Santé, le nombre de MRL peut varier en fonction des besoins évalués sur le volume d'appels horaires, en fonction des tranches horaires de PDSa, ou en fonction de l'importance de la population départementale.

L'organisation de la régulation médicale libérale sera mise en œuvre en fonction des besoins recensés par territoire et de la capacité de financement disponible au niveau régional.

En cas de mise en tension du dispositif de régulation des appels, et notamment en cas de crise sanitaire ou d'afflux exceptionnel de population, le nombre de MRL peut être augmenté en fonction des tranches horaires sur décision du Directeur Général de l'ARS après demande motivée émanant du responsable du SAMU en lien avec le coordinateur de la régulation libérale.

Une convention entre les associations de régulations libérales et le CRRA doit être formalisée et décrire les missions respectives des 2 partenaires ainsi que les modalités d'organisation conjointe de la régulation médicale.

Des protocoles régionaux de régulation en lien avec les SAMU doivent être rédigés et périodiquement actualisés.

Les médecins régulateurs libéraux doivent suivre une formation initiale pour participer à la régulation et maintenir leur niveau de compétence par une formation continue régulière.

La régulation médicale libérale est exclusive de toute autre activité durant le temps de régulation. Une particularité pour le département de la Lozère est décrite dans la partie « déclinaisons départementales opérationnelles du cahier des charges régional ».

La pratique du conseil médical téléphonique et la prescription téléphonique en liaison avec les pharmacies de garde devront être promues selon les recommandations de bonne pratique édictées par la HAS dans la mesure du possible.

L'accès au médecin de permanence devra se faire de manière privilégiée par le numéro d'appel 15 du CRRA.

Il pourra, cependant, aussi se faire par les numéros des associations du PDS (type SOS Médecins ou ALUMPS « Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la permanence des Soins » en Lozère) sous réserve d'une interconnexion avec le CRRA et de la signature d'une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU.

La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés à moins de 30 minutes d'un SMUR ou d'une structure des urgences (SU) d'un établissement de santé pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu'une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n'existait pas. Dans ce cas de figure les services d'urgence des établissements de santé prennent le relai de l'effecteur libérale dans les mêmes tranches horaires concernées.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDS ambulatoire, les centres de régulation médicale procèdent à un enregistrement sonore des appels qu'ils traitent.

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Chaque appel donne lieu à l'ouverture d'un dossier conforme aux recommandations de bonne pratique édictées par l'HAS.

De la même manière au travers de la convention, les acteurs de la PDSa s'attacheront à rechercher avec le CRRA tout moyen ou dispositif susceptible de renforcer la qualité et la sécurité de la régulation médicale libérale, notamment par la mise en œuvre effective d'un retour d'information de l'effecteur au CRRA avant de clôturer le dossier, ce qui permettra d'une part de conforter la traçabilité et d'autre part de participer à l'évaluation des pratiques professionnelles en offrant aux acteurs l'opportunité d'apprécier la pertinence du diagnostic initial.

Les modalités d'évolution de la régulation médicale libérale, particulièrement en nuit profonde, vers une mutualisation entre 2 ou plusieurs départements est à explorer dès à présent afin d'assurer la pérennité et le développement uniforme sur les territoires de cette régulation.

C – L’EFFECTION

- Trois types d’organisation peuvent être décrits en fonction de la typologie des territoires :
 - Dans les territoires urbains ou semi-urbains.

L’effectif pourra s’appuyer sur les structures ou des dispositifs de type :

 - Maison Médicale de Garde (MMG).
 - SOS Médecins
 - Cabinets de médecins
 - Associations de médecins
 - Service de médecine d’urgence au sein des établissements de santé publics ou privés.
 - Dans les territoires intermédiaires.

L’effectif reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR et éventuellement sur le service d’urgence au sein des établissements de santé publiques ou privés.
 - Dans les territoires excentrés.

L’effectif reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR.

Dans les territoires situés à plus de 30 minutes d’un SMUR ou d’un SU, la permanence des soins ambulatoires pourra s’appuyer sur les médecins correspondants SAMU (MCS) qui devront être réunis en association départementale.
 - L’effectif comprend deux modalités de réalisation :
 - La **consultation** sur un point fixe identifié
 - La **visite** au domicile du patient ou à son substitut de domicile chaque fois que l’état de santé du patient le nécessite et après entente entre le régulateur et l’effectif.
- Les territoires de PDSa pourront varier dans leurs limites géographiques en fonction des tranches horaires de PDSa et de la saisonnalité notamment dans les zones touristiques.
- La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés à moins de 30 minutes d’un SMUR ou d’un (SU) pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu’une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n’existait pas.

La suppression, en accord avec les acteurs, de l’effectif en nuit profonde dans ces territoires est motivée par le constat d’une diminution conséquente du nombre des appels, dont la nature relève en outre plus souvent de l’AMU que de la PDSa.

Dans ce contexte, l’existence ou la mise en œuvre d’une régulation médicale libérale en nuit profonde doit garantir la pertinence des déplacements vers l’établissement de santé lorsque l’appel relève exclusivement de la PDSa.

A contrario, dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR ou d'un SU, le maintien d'une effecton en nuit profonde doit être privilégié pour permettre notamment, en sus d'une réponse à la PDSa, une adéquate réponse aux situations relevant de l'AMU.

Dans ces territoires là, une politique volontariste de mise en œuvre de MCS en appui sur les acteurs de la PDSa doit être développée en lien avec les SAMU dans le cadre de la médecine d'urgence et son schéma départemental d'organisation. Pour conforter cette approche et atteindre cet objectif, la mise en œuvre d'une modulation tarifaire du forfait d'effecton de PDSa en nuit profonde sera priorisée par l'ARS dans ces territoires précisément situés à plus de 30 minutes d'un SMUR ou d'un SU.

- Le nombre d'effecteurs pourra varier dans le temps de manière ponctuelle en fonction des besoins de la population sur demande motivée adressée au Directeur Général de l'ARS par le responsable du SAMU, notamment en période de crise sanitaire, de pic épidémique, d'épisode de canicule, ...
- L'existence ou la création d'un deuxième forfait d'astreinte médicale aux horaires d'ouverture d'une MMG, doit obligatoirement permettre de répondre en sus des demandes de consultations sur le site, aux demandes éventuelles de visite sous réserve que cette demande ait préalablement fait l'objet d'une régulation médicale.
- Toute demande d'augmentation du nombre de forfait d'astreinte médicale devra être justifiée par une augmentation suffisante du volume d'activité de la MMG ou s'accompagner de la fermeture d'un nombre au moins équivalent de territoire de PDSa et de leur rattachement concomitant au territoire d'effecton de cette MMG.
- Dans les zones urbaines où sont implantées des associations de SOS médecins et une MMG (Montpellier, Nîmes, Perpignan), le choix de la modalité d'effecton reste à l'appréciation de la régulation (Centre 15 et Plateforme d'appel interconnectée) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).
Les associations de SOS Médecins ont l'obligation de mettre en œuvre dans les meilleurs délais au moins un point fixe de consultation lorsqu'elles n'en disposent pas dans la ville.
Avec l'accord de l'ensemble des acteurs concernés, SOS Médecins pourra étendre son aire d'intervention dans la couronne péri-urbaine, notamment pour les visites en nuit profonde.
Si une autre association de médecins libéraux intervient dans la même zone urbaine, cette association et SOS Médecins devront collaborer au mieux des intérêts de la population.
- L'ouverture d'une nouvelle MMG sera conditionnée obligatoirement à la fermeture concomitante d'au moins deux territoires de PDSa et à leur rattachement au territoire d'effecton de cette MMG.
- Pour les MMG, conformément et dans le respect de l'article 7 de la nouvelle Convention Médicale signée le 26 juillet 2011, le tiers payant devra être mis en place suivant les conditions requises par l'Assurance Maladie à savoir :
 - Un exercice en secteur I conventionnel
 - Une régulation de l'acte
 - Une télétransmission des feuilles de soins.
- Pour le financement des MMG, il appartiendra à l'ensemble des partenaires concernés de rechercher tous les moyens susceptibles de conforter et pérenniser le fonctionnement de ces structures dans l'avenir.

- Dans le cadre de la relation ville – hôpital, la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSSES) et la PDSa contribuent à assurer la continuité de la prise en charge des demandes des soins non programmées.

D – LES TRANSPORTS

Une réflexion sur l'organisation des transports des patients vers un lieu de consultation devra être poursuivie et intégrer la stratégie d'organisation de la PDS, notamment pour ce qui concerne les résidents des EHPAD.

Cette réflexion peut intégrer le passage par une pharmacie dont les modalités de mise en œuvre devront être concertées.

La problématique des transports devra être envisagée en lien avec la possibilité de mettre en œuvre un effecteur mobile.

Si ce dispositif n'est pas disponible, notamment en nuit profonde (0h à 8 heures), le transport vers le lieu de consultation pourra faire appel :

- Soit à un Transport Assis Professionnalisé (TAP) avec un éventuel financement CPAM
- Soit à la garde ambulancière en lien avec les établissements de santé
- Soit à une entreprise de transport sanitaire ou non, en lien avec un financement éventuel des Conseils Généraux ou autres organismes notamment si la justification du transport est d'ordre social.

E – LA REMUNERATION de la PDSa

En application de l'article R. 6315-6 du CSP, le Directeur Général de l'ARS détermine les rémunérations forfaitaires des médecins participant à la PDS dans les conditions définies aux articles R. 6315-2 et R. 6315-3 du CSP.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 :

- 1 – La rémunération de l'astreinte du médecin, inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R. 6315-2 du CSP, sera égale à 50 euros par tranche de quatre heures d'effecton, quelle qu'en soit la modalité (consultation ou visite).
 - Soit pour chaque jour de la semaine :
 - 50 euros de 20h à 24h
 - 100 euros de 0h à 8h
 - Soit pour le Samedi :
 - 100 euros de 12h à 20h.
 - Soit pour le Dimanche et jours fériés :
 - 150 euros de 8h à 20h
- 2 – la rémunération pour participation à la régulation médicale téléphonique mentionnée à l'article R. 6315-3 du CSP sera de 70 euros par heure de régulation.

Cette rémunération pour l'effectation et la régulation pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution des organisations et du montant de l'enveloppe FIR déléguée aux régions.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDS en médecine ambulatoire, le Directeur Général de l'ARS décide d'appliquer la modulation tarifaire des forfaits de la manière suivante :

- Pour les forfaits d'astreinte d'effectation :
120 euros pour l'astreinte de 0h à 8h (nuit profonde) dans les territoires de PDSa éloignés à plus de 30 minutes d'un SMUR ou d'un SU.
- Pour la régulation en nuit profonde (0h à 8h) le forfait horaire est porté à 80 euros.

Cette modulation tient compte des contraintes budgétaires s'exerçant sur l'enveloppe régionale du FIR déléguée par le niveau national pour l'année en cours et pourra être révisée en fonction des ressources financières disponibles et de l'évolution des sujétions territoriales.

Les territoires de PDSa concernés seront identifiés dans chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR.

F – LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

En lien avec le CODAMUPS-TS et notamment le sous comité médical, l'ARS analysera la pertinence du découpage territorial de la PDS, de l'organisation de la régulation et de l'effectation libérale en fonction des modalités initialement retenues et proposera les ajustements nécessaires en tant que de besoins mais toujours dans le respect de l'enveloppe financière du FIR.

Dans le cadre de l'engagement contractuel, un rapport d'activité annuel sera fourni suivant un modèle type établi par l'ARS en accord avec les parties par l'ensemble des dispositifs de PDSa financés tels que les associations de MRL, ou les associations gérant les MMG.

Pour le suivi de la PDSa, les indicateurs obligatoirement retenus sont les suivants :

- 1 – nombre et pourcentage d'actes régulés
(Indicateur de gestion du risque)
- 2 – nombre et pourcentage des patients relevant du niveau 1 de la Classification Clinique des Malades aux Urgences (CCMU) passant dans les Services de Médecine d'Urgence aux heures de PDSa.
- 3 – les montants et le nombre des forfaits annuels de régulation et d'effectation.

G – LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées d'une part dans la mise en place du dispositif puis dans son suivi devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

L'ARS informera en tant que de besoin et au moins une fois par an la COSOS de la CRSA ainsi que les CODAMUPS-TS.

H – L'INFORMATION DES USAGERS

C'est une priorité. Les tensions sur le terrain comme les dysfonctionnements proviennent souvent du mésusage de la PDSa. Une communication large sur le bon usage de la PDSa viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques audio visuels.

Cette communication se fera en lien avec l'Ordre des médecins et l'URPS Médecins Libéraux.

I – LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa

Sur le FIR et en fonction des ressources disponibles notamment en lien avec la fongibilité possible des enveloppes, des dispositifs expérimentaux pourront être testés.

- Pour explorer de nouvelles modalités d'effectation dans l'objectif de la conforter, notamment en matière de visite, on pourra envisager :
 - d'expérimenter tout dispositif innovant susceptible de maintenir l'effectation en nuit profonde sur des territoires de PDSa plus étendus ;
 - de développer la synergie entre PDSa et médecin correspondant SAMU (MCS) sur les territoires ruraux excentrés situés à plus de 30 minutes d'intervention d'un SMUR ou d'un SU;
 - de rechercher de nouveaux dispositifs d'astreinte territoriale assurant une PDS pour un certain nombre d'EHPAD regroupés, limitant ainsi le déplacement des personnes âgées vers les structures d'urgence des établissements de santé ;
 - d'instituer une astreinte médicale administrative pour la rédaction des certificats de décès, les réquisitions de gendarmerie et les visites des gardes à vue ;

Cette notion de médecin de « garde administrative volontaire » sera à explorer pour évaluer les conditions de sa mise en œuvre et de son financement, notamment avec les pôles de médecine légale dans les établissements de santé où ils sont présents ;

- de financer une aide aux médecins libéraux des zones rurales isolées à partir des structures et associations de PDSa situées en zone urbaine en lien avec le contrat conventionnel santé solidarité territoriale ou tout autre dispositif indépendant de celui-ci ;
- de dissocier les territoires de consultation et de visite sur un même point fixe de PDSa, un territoire de visite pouvant alors correspondre à plusieurs territoires de consultation.

- d'identifier sur un même territoire de PDSa, des effecteurs de consultation et de visite différents notamment dans les territoires en limite interdépartementale.

- Dans le cadre de la régulation médicale libérale, on pourra explorer des modalités de mutualisations éventuelles entre deux ou plusieurs départements.

- Dans le cadre des appels relevant de la prise en charge psychiatrique ambulatoire, très chronophage dans l'écoute et la réponse à apporter par le médecin régulateur libéral à la personne en demande, on devra rechercher l'intervention d'une compétence psychiatrique mobilisable.

Cette réponse à la demande psychiatrique pose souvent aussi un problème d'ordre sécuritaire pour l'effecteur qui intervient à la demande de la régulation, que ce soit en consultation ou en visite et devra trouver une réponse adaptée.

J - CAS PARTICULIER : La PDS dentaire

En application de l'avenant n° 2 de la Convention nationale Dentaire signé avec l'Assurance Maladie le 16 Avril 2012 et publié au Journal Officiel le 31 Juillet 2012, une PDS dentaire devra être initiée en lien avec les professionnels de santé concernés et les représentants institutionnels.

Cet avenant contient, en effet, plusieurs dispositions sur la permanence des soins. Il instaure notamment une rémunération de la demi-journée d'astreinte le dimanche et les jours fériés à hauteur de 75 euros et une revalorisation de la majoration des actes régulés effectués dans ce cadre.

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaire est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

L'entrée en vigueur de ces mesures conventionnelles nécessite l'élaboration d'un cadre réglementaire national fixant les règles de la PDS qui est en cours d'élaboration.



III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional

**L'ARS a identifié les 5 départements du Languedoc-Roussillon
comme étant les 5 territoires de santé de la région
(Arrêté n° 2010-814 du 11 Octobre 2010)**

Chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués
- de la possibilité du financement du projet au regard des montants disponibles au sein de l'enveloppe financière annuelle dédiée au FIR.





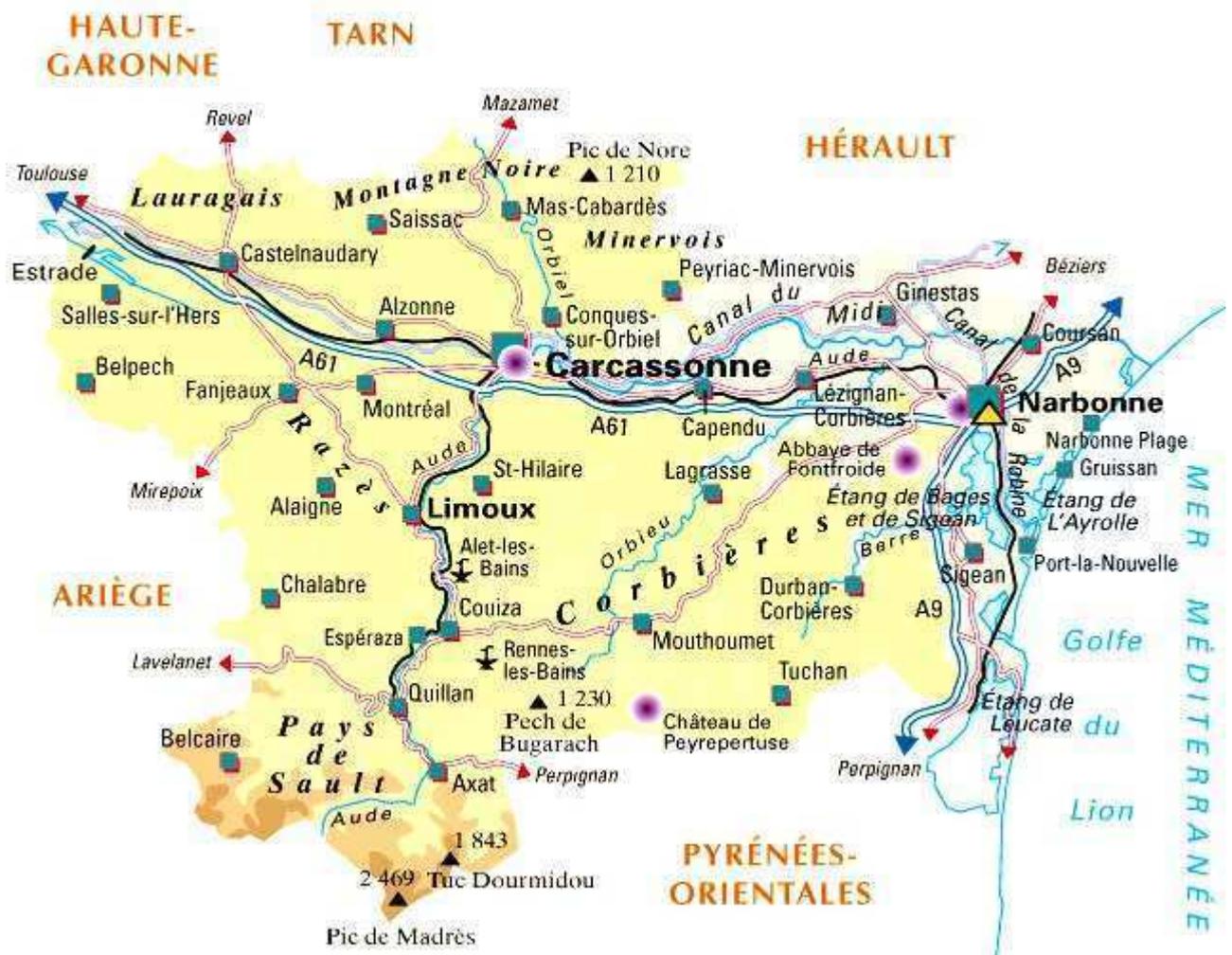
- **Territoire de santé de l’Aude..... 29**
- **Territoire de santé du Gard 59**
- **Territoire de santé de l’Hérault 83**
- **Territoire de santé de la Lozère111**
- **Territoire de santé des Pyrénées-Orientales131**





Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Aude »





« Aude »

1) Les territoires de PDS ambulatoire

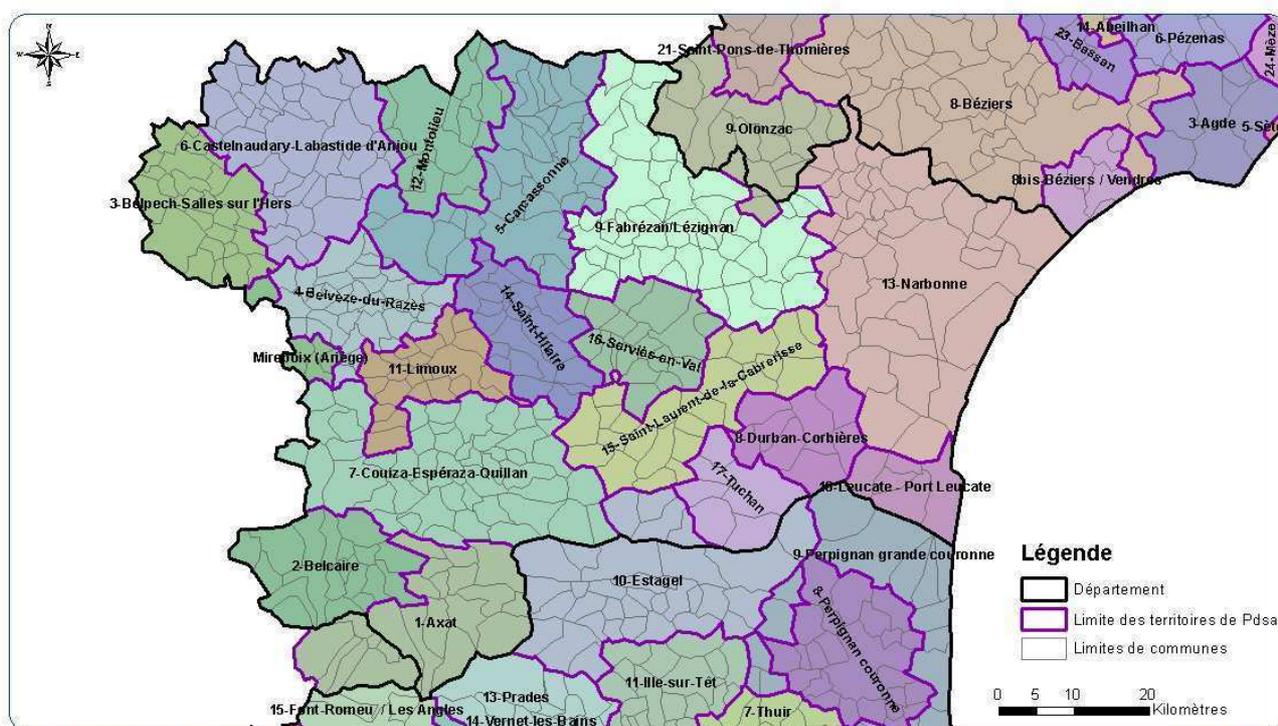
Le nombre de territoires est arrêté à « 17 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Axat**
- Territoire n° 2 : Belcaire**
- Territoire n° 3 : Belpech / Salles sur l'Hers**
- Territoire n° 4 : Belvèze du Razès**
- Territoire n° 5 : Carcassonne**
- Territoire n° 6 : Castelnaudary / Labastide d'Anjou**
- Territoire n° 7 : Couiza /Espérasa/Quillan**
- Territoire n° 8 : Durban**
- Territoire n° 9 : Fabrezan / Lézignan**
- Territoire n° 10 : Leucate**
- Territoire n° 11 : Limoux**
- Territoire n° 12 : Montolieu**
- Territoire n° 13 : Narbonne**
- Territoire n° 14 : Saint Hilaire**
- Territoire n° 15 : Saint Laurent de la Cabrerisse**
- Territoire n° 16 : Serviès en Val**
- Territoire n° 17 : Tuchan**



Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

AUDE



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public





2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **System Start**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2015

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1
Samedi et dimanche	0h – 08h	1
Lundi au vendredi	0h – 08h	0

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 20h		0
Dimanche et jours fériés	8h – 12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

APSA : Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude
Cabinet Médical 17, rue Jean Baptiste Perrin 11000 CARCASSONNE
Président : Docteur Hervé PIDOUX

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2014 : 37

3) Les modalités d'intervention de l'effecton

Le principe de l'entraide entre les territoires :

De façon exceptionnelle, après régulation du Centre 15, les effecteurs d'un territoire pourront être appelés à intervenir en renfort sur un territoire voisin soumis à une très forte activité.

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

Modulation tarifaire :

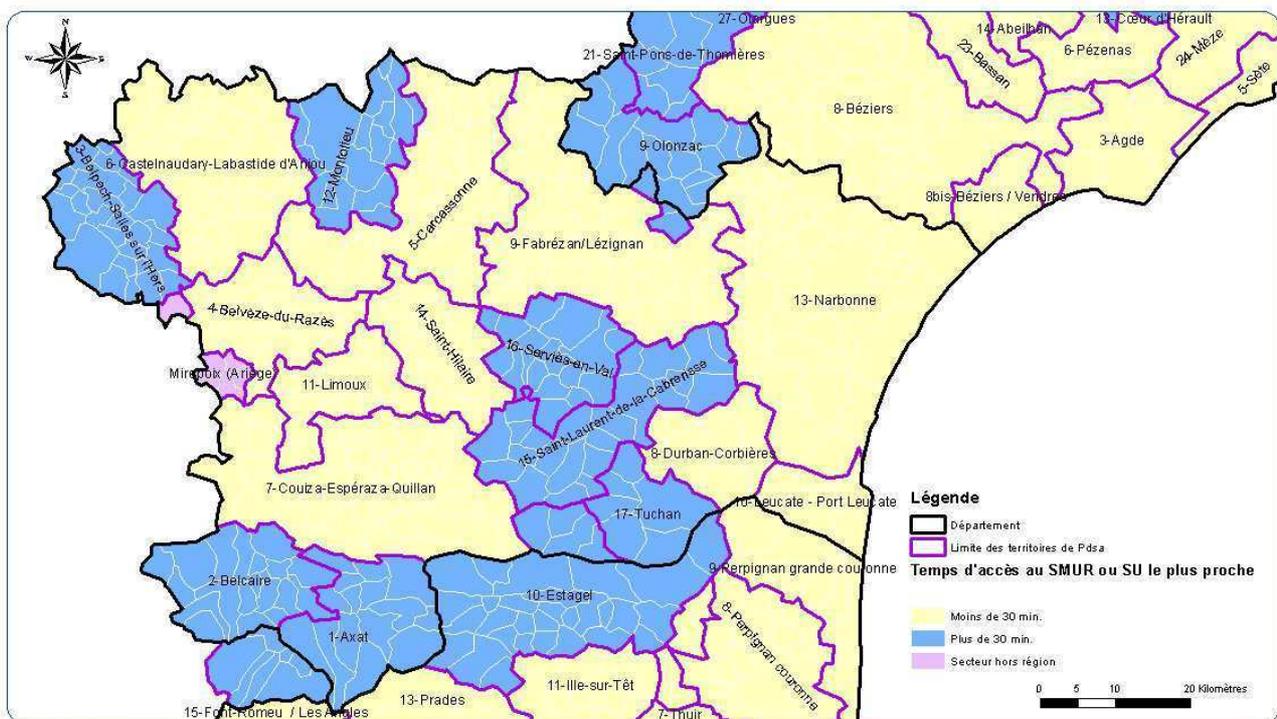
Le forfait d'astreinte d'effecton, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSA situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Axat
- n° 2 Belcaire
- n° 3 Belpech – Salles sur l'Hers
- n° 8 Durban
- n° 12 Montolieu
- n° 15 Saint Laurent de la Cabrerisse
- n° 16 Serviès en Val
- n° 17 Tuchan

Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

En fonction du temps d'accès au SMUR ou SU le plus proche - AUDE



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geotia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Effectation par territoires

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 AXAT+ 7 communes limitrophes de l'Ariège + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 BELCAIRE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 BELPECH SALLES SUR L'HERS + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 BELVEZE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 CARCASSONNE	Association CALIBUR	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 CASTELNAUDARY / LABASTIDE D'ANJOU	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG – CH Castelnaudary	0	Tous les jours 20h – 24h		Service d'Urgences
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 7 COUIZA/ ESPERAZA/ QUILLAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet au sein du CH Quillan	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h :	Cabinet au sein du CH Quillan	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h :	Cabinet au sein du CH Quillan	

N° 8 DURBAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 17 Tuchan	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 17 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 17 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 17 Tuchan	Cabinet	

N° 9 FABREZAN LEZIGNAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 10 LEUCATE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Tous les jours 20h - 24h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	

N° 11 LIMOUX	Association des médecins généralistes de Limoux	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 12 MONTOLIEU + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 13 NARBONNE	Association Pulman	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20 h – 24 h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		1 : pour Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer et Gruissan qui fusionnent	En semaine du lundi au vendredi de 20 h à 24 h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet			

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 14 SAINT HILAIRE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 15 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 16 Serviès en Val	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8 h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 16 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 16 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 16 Serviès en Val	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 16 SERVIES EN VAL + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20 h- 24h fusion avec le territoire 15 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 15 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 15 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h : fusion avec le territoire 15 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	

N° 17 TUCHAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) concernant le **territoire n° 10 (Leucate)** :

- Le territoire n° 10 (Leucate) du département de l'Aude est rattaché à la Maison Médicale de Garde de Perpignan qui accueille en consultations les patients de ce territoire, régulés par le centre 15 audois et assure les visites incompressibles du lundi au vendredi de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, le dimanche et les jours fériés de 8h à 24h. Ce dispositif s'appliquera du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.
- Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

2) concernant le **territoire n° 13 (Narbonne)** :

- deux lignes de garde les week-ends et jours fériés pour Narbonne dont une pour les visites.
- afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques du 1^{er} juillet au 30 août : 4 lignes de garde supplémentaires durant cette période à Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer, Port la Nouvelle et Gruissan les samedis de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h. En semaine, Narbonne Plage, Gruissan et Saint Pierre la Mer fusionnent pour les horaires 20 h – 24 h.

3) concernant le **territoire n° 5 (Carcassonne)** : 2 lignes de garde les week-ends et jours fériés dont une pour les visites.

4) concernant les **territoires n° 15 (Saint Laurent de la Cabrerisse)** et **n° 16 (Serviès en Val)** : fusion les week-ends et jours fériés.

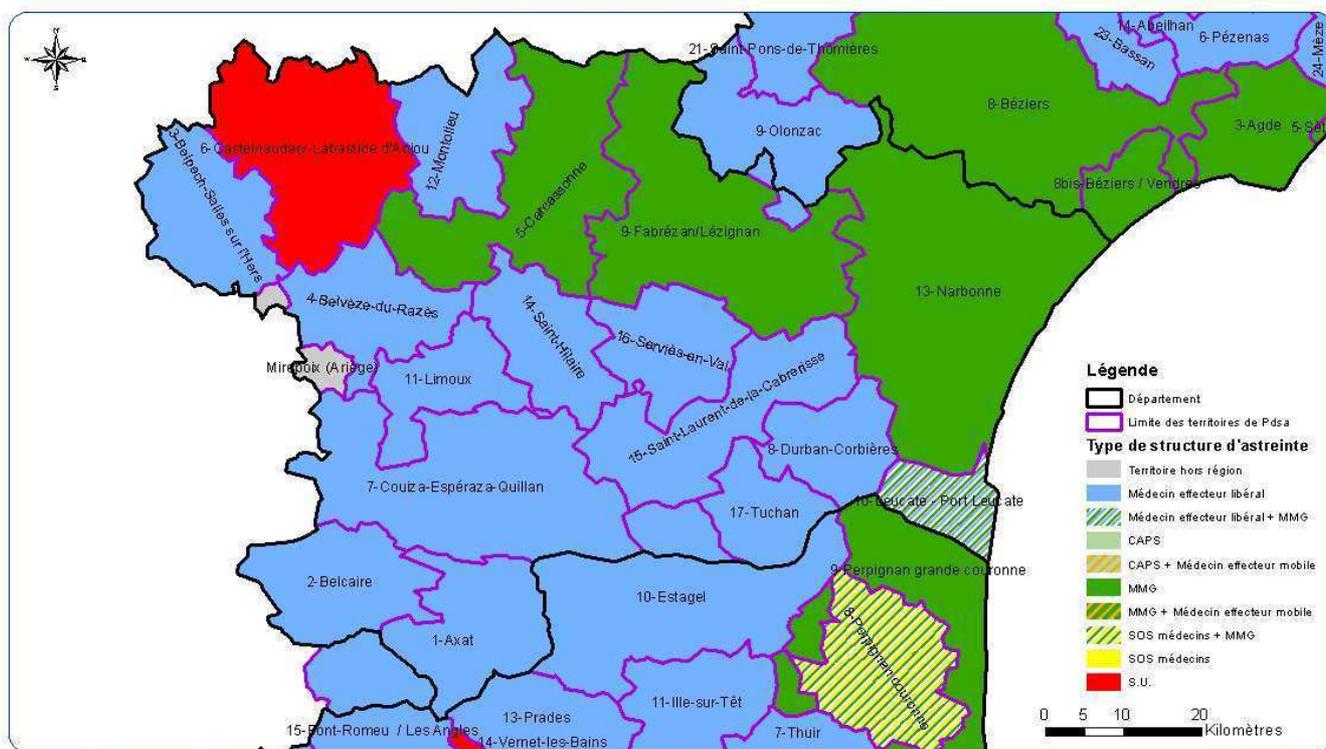
5) concernant les **territoires n° 8 (Durban)** et **n° 17 (Tuchan)** : fusion les week-ends et jours fériés.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : milieu de nuit (20h-24h) - AUDE



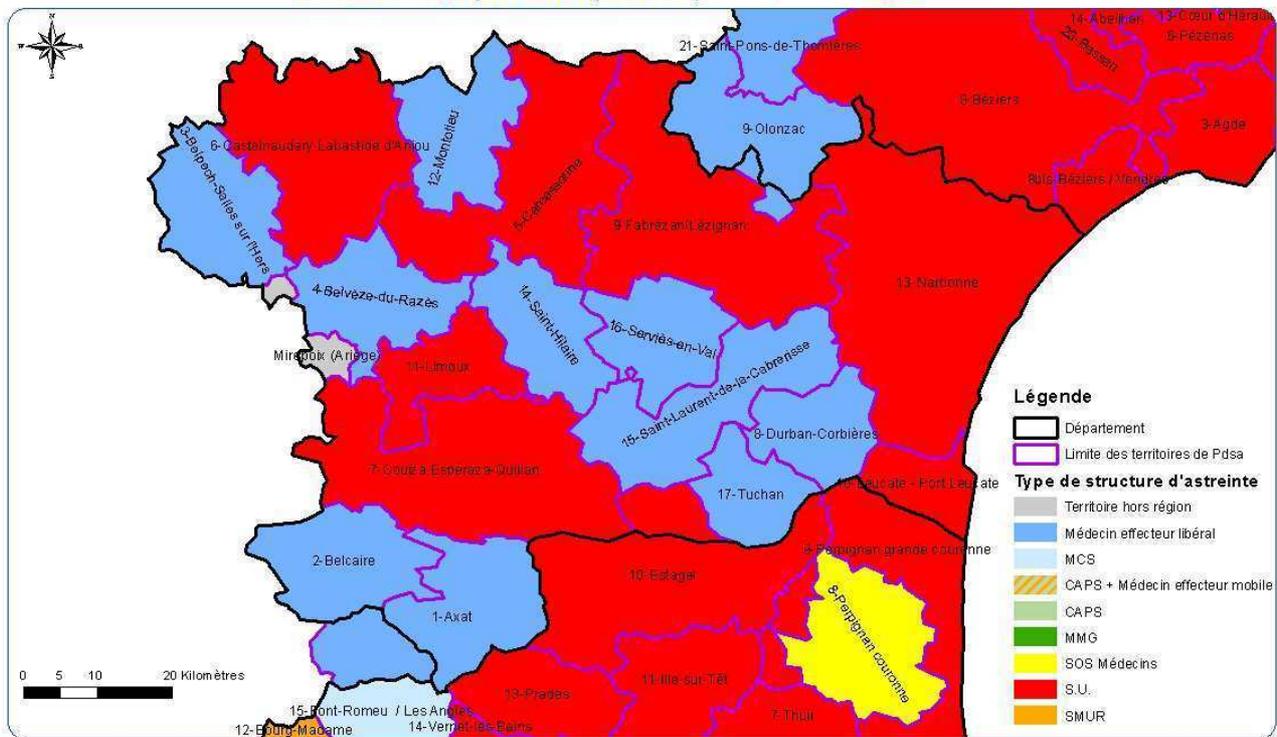
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public

Au 1^{er} Jan



Territoire de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - AUDE



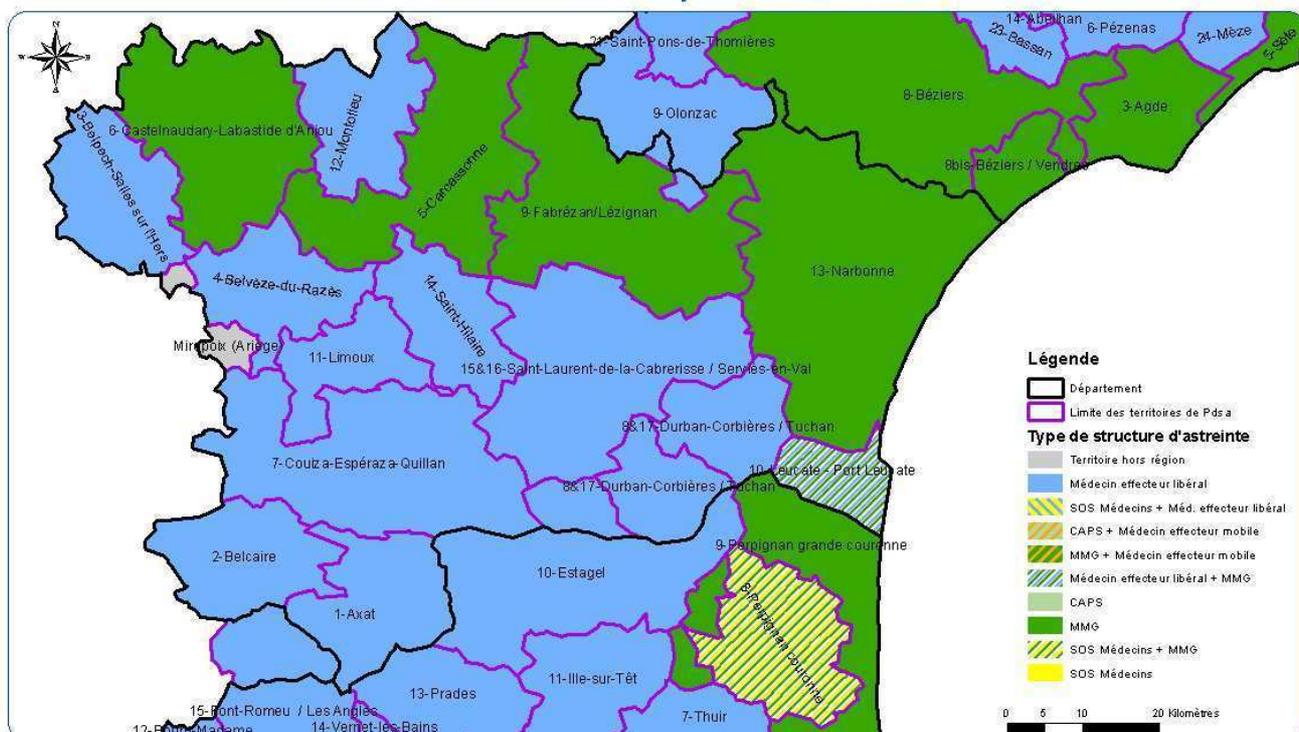
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Week-end et jours fériés - AUDE

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geotia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 AXAT	Axat Cailla Counozouls Escouloubre Gincla Puilaurens-Lapradelle Le Bousquet Le Clat Montfort sur Boulzane Quirbajou Roquefort de Sault Salvezines Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette <u>Communes de l'Ariège :</u> Artigues Carcanière Le Pla Le Puch Mijanès Quérigut Rouze
N°2 BELCAIRE	Aunat Belcaire Belfort sur Rebenty Belvis Bessède de Sault Campagna de Sault Camurac Comus Espezel Fontanès de Sault Galinagues Joucou La Fajolle Marsa Mazuby Merial Niort de Sault Rodome Roquefeuil
N°3 BELPECH – SALLES SUR L'HERS	Belflou Belpech Cahuzac Cumiès Fajac la Relenque

	<p>Gaja la Selve Gourvieille La Louvière Lauragais Lafage Marquein Mayreville Mézerville Molandier Montauriol Payra sur l'Hers Pech Luna Pécharic et le Py Peyrefitte sur l'Hers Plaigne Ribouisse Salles sur l'Hers Saint Amans Saint Michel Lanès Saint Sernin Sainte Camelle Villautou</p>
<p>N°4 BELVEZE DU RAZES</p>	<p>Alaigne Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Brézilhac Brugairolles Cailhau Cailhavel Cambieure Courtauly Donazac Escueillens Fanjeaux Fenuillet du Razès Ferran Gramazie Hounoux La Courtète La Force Lasserre de Prouilhe Lauraguel Lignairolles Malviès Mazerolles du Razès Montgradail Monthaut Orsans Pomy Routier Signalens Saint Gauderic Saint Julien de Briola Saint Just de Bélengard Villarzel du Razès</p>
	Alairac

N° 5
CARCASSONNE

Aragon
Arzens
Bagnoles
Berriac
Bram
Carcassonne
Cazilhac
Conques sur Orbiel
Caux et Sauzens
Fournès
La Tourette
Labastide Esparbairénque
Lastours
Les Ilhes
Les Martyrs
Limousis
Malves en Minervois
Mas Cabardès
Miraval Cabardès
Montréal
Palaja
Pennautier
Pradelles Cabardès
Roquefère
Sallèles Cabardès
Salsigne
Sainte Eulalie
Trassanel
Ventenac Cabardès
Villalier
Villanière
Villarzel Cabardès
Villegailhenc
Villegly
Villardonnel
Villemoustaussou
Villeneuve les Montréal
Villesèquelande
Villesisclé

N° 6
CASTELNAUDARY

Airoux
Baraigne
Carlipa
Castelnaudary
Cazalrenoux
Fendeille
Fonters du Razès
Génerville
Issel
La Pomarède
Labastide d'Anjou
Labécède Lauragais
La Cassaigne
Lasbordes
Laurabuc
Laurac

	<p>Les Brunels Les Cassès Mas Saintes Puelles Mireval, Molleville Montferrand Montmaur Pexiora Peyrens Puginier Ricaud Saint Papoul Souilhe Souilhanel Soupex Saint Martin Lalandes Saint Paulet Tréville Verdun en Lauragais Villasavary Villeneuve la Comptal Villepinte Villespy</p>
<p>N° 7 COUIZA – ESPERAZA – QUILLAN</p>	<p>Alet les Bains Antugnac Arques Belvianes et Cavirac Bouriège (+Limoux) Brenac Bugarach Campagne sur Aude Camps sur l'Agly Cassaignes Chalabre Coudons Conilhac de la Montagne Couiza Coustaussa Cubières Espéraza Fa Fourtou Ginoles Granès La Serpent Luc sur Aude Missègre Montjardin Montazel Nébias Peyrolles Puivert Quillan Rennes le Château Rennes les Bains Rivel</p>

	<p>Roquetaillade Rouvenac Saint Benoît Sainte Colombe sur l'Hers Saint Ferriol Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just le Bézu Saint Louis et Parahou Serres Sonnac sur l'Hers Sougraigne Terrolles Valmigères Véraza Villefort</p>
<p>N°8 DURBAN</p>	<p>Albas Cascastel des Corbières Durban Embres et Castelmaures Fontjoncouse (+ Saint Laurent de la Cabrerisse), Fraise des Corbières Quintillan Saint Jean de Barrou Villeneuve des Corbières Villesèque des Corbières</p>
<p>N°9 FABREZAN/LEZIGNAN</p>	<p>Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Barbaira Blomac Bouilhonnac Boutenac Cabrespine Camplong d'Aude Capendu Castans Castelnau d'Aude Caunes Minervois Citou Comigne Conilhac des Corbières Cruscades Douzens Escales Fabrezan Ferrals les Corbières Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude La Redorte Lespinassières Lézignan Corbières Laure Minervois</p>

	<p>Luc sur Orbieu Marseillette Montbrun Corbières Montirat Monze Moux Paraza Peyriac Minervois Puichéric Rieux Minervois Roubia Roquecourbe Minervois Rustiques Saint Couat d'Aude Saint Frichoux Trausse Minervois Trèbes Villedubert Villeneuve Minervois</p>
<p>N° 10 LEUCATE – PORT LEUCATE</p>	<p>Caves Feuilla Fitou La Franqui Leucate village et plage Port Leucate Treilles</p>
<p>N°11 LIMOUX</p>	<p>Ajac Bouriège (+ Couiza) Bourigeole Castelreng Cépie Cournanel Festes Saint André Gaja et Villedieu La Bezole La Digne d'Amont La Digne d'Aval Limoux Loupia Magrie Malras Pauligne Pieusse Saint Couat du Razès Saint Martin de Villereglan Saint Polycarpe Tourelles Villevlongue d'Aude</p>
<p>N°12 MONTOLIEU</p>	<p>Alzonne Brousses et Villaret Caudebronde Cennes Monesties Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Lacombe</p>

	<p>Laprade Montolieu Moussoulens Pezens Raissac Sur Lampy Saissac Saint Denis Saint Martin le Vieil Villemagne</p>
<p>N°13 NARBONNE</p>	<p>Armissan Argeliers Bages Bizanet Bize Minervois Cabezac Canet d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Fleury d'Aude Ginestas Gruissan La Palme Le Somail, Ouveillan Les Cabanes de Fleury Mailhac Marcorignan Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne ville Narbonne-plage Névian Ornaisons Port la Nouvelle Portel des Corbières Prat de Cest Peyriac de Mer Pouzols Minervois Raissac d'Aude Roquefort des Corbières Sallèles d'Aude Saint André de Roquelongue Saint Marcel d'Aude Saint Nazaire Saint Pierre la Mer Sainte Valière Salles d'Aude Sigean Ventenac en Minervois Villedaigne Vinassan</p>
<p>N°14 SAINT HILAIRE</p>	<p>Belcastel et Buc Caunette sur Lauquet Cavanac Clermont sur Lauquet</p>

	<p>Couffoulens Gardie Greffeil Ladern sur Lauquet Lavalette Leuc Molières Montclar Pomas, Preixan Rouffiac d'Aude Roullens Saint Hilaire Verzeille Villefloure Villar Saint Anselme Villardebelle Villebazy</p>
<p>N°15 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE</p>	<p>Albières Auriac Bouisse Coustouge Davejean Dernacueillette Félines Fontjoncouse (+Durban) Jonquières Lairière Lanet Laroque de Fa Massac Montjoi Montsérét Mouthoumet Salza Saint Laurent de la Cabrerisse Talaيران Termes Termenès Thézan Tournissan Villeroige</p>
<p>N° 16 SERVIES EN VAL</p>	<p>Arquette en Val Caunette en Val Fajac en Val Labastide en Val Lagrasse Mas des Cours Mayronnes Montlaur Pradelles en Val Ribaute Rieux en Val Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Serviès en Val</p>

	Taurize Vigneville Villar en Val Villemur
N° 17 TUCHAN	Maisons Montgaillard Padern Palairac Paziols Tuchan

II- Communes de l'Aude rattachées à d'autres départements:

Territoires	Communes de l'Aude
Territoire d'Olonzac (Hérault)	Homps Pépieux Tourouzelle
Territoire d'Estagel (Pyrénées-Orientales)	Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge
Territoire de Mirepoix (Ariège)	Caudeval Corbières Gueytes Labastide Peyrefitte du Razès Tréziers Plavilla Hameau de Berdoulet, Gibert et Espinoux

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
5	Association CALIBUR	6, rue de la Liberté	11000	CARCASSONNE	04.68.25.11.04	Docteur Françoise LAFOND
6	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG	CH Castelnaudary Avenue Monseigneur de Langle	11400	CASTELNAUDARY	04.68.23.49.33	Docteur Isabelle GUTTON
11	Association des médecins généralistes de Limoux	Café le Commerce 11, place de la République	11300	LIMOUX	(pas de numéro)	Docteur Renaud CAZALIS
13	Association Pulman	boulevard Docteur Lacroix	11100	NARBONNE	04 68 415 415	Docteur Henri JULIEN



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Gard »





« Gard »

1) Les territoires de PDS ambulatoire

Le nombre de territoires est arrêté à « 14 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :



Territoire n° 1 : Nîmes

Territoire n° 2 : Marguerittes/Bouillargues

Territoire n° 3 : Couronne Nîmoise

Territoire n° 4 : Alès/Anduze

Territoire n° 5 : Bagnolais

Territoire n° 6 : Pont Saint Esprit

Territoire n° 7 : Quissac/Saint Hippolyte du Fort

Territoire n° 8 : Pont du Gard

Territoire n° 9 : Sud Cévennes

Territoire n° 10 : Terres de Camargue

Territoire n° 11 : Uzès

Territoire n° 12 : Viganais

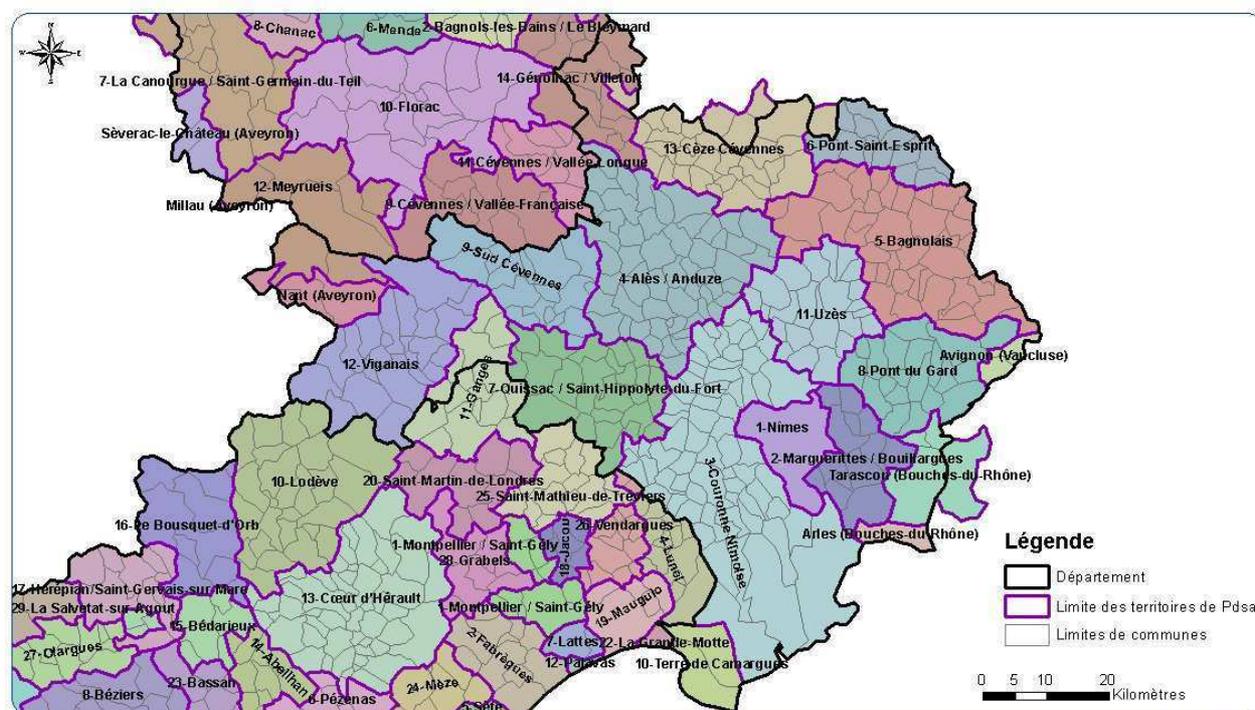
Territoire n° 13 : Cèze Cévennes

Territoire n° 14 : Génolhac/Villefort



Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

GARD



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public





2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **Centre15**
Logiciel utilisé : **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n° **36.24**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2015

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 19h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

- Union Départementale des Gardes et Urgences Médicales (UDGUM) du Gard
Maison des professions libérales et de santé, Parc Georges Besse, 30035 Nîmes cedex 4
Président : Docteur Pierre RADIER

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2014 : 19

3) Les modalités d'intervention de l'effectif

Le principe de l'entraide entre les territoires :

De façon exceptionnelle, après régulation du Centre 15, les effecteurs d'un territoire pourront être appelés à intervenir en renfort sur un territoire voisin soumis à une très forte activité.

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

Modulation tarifaire :

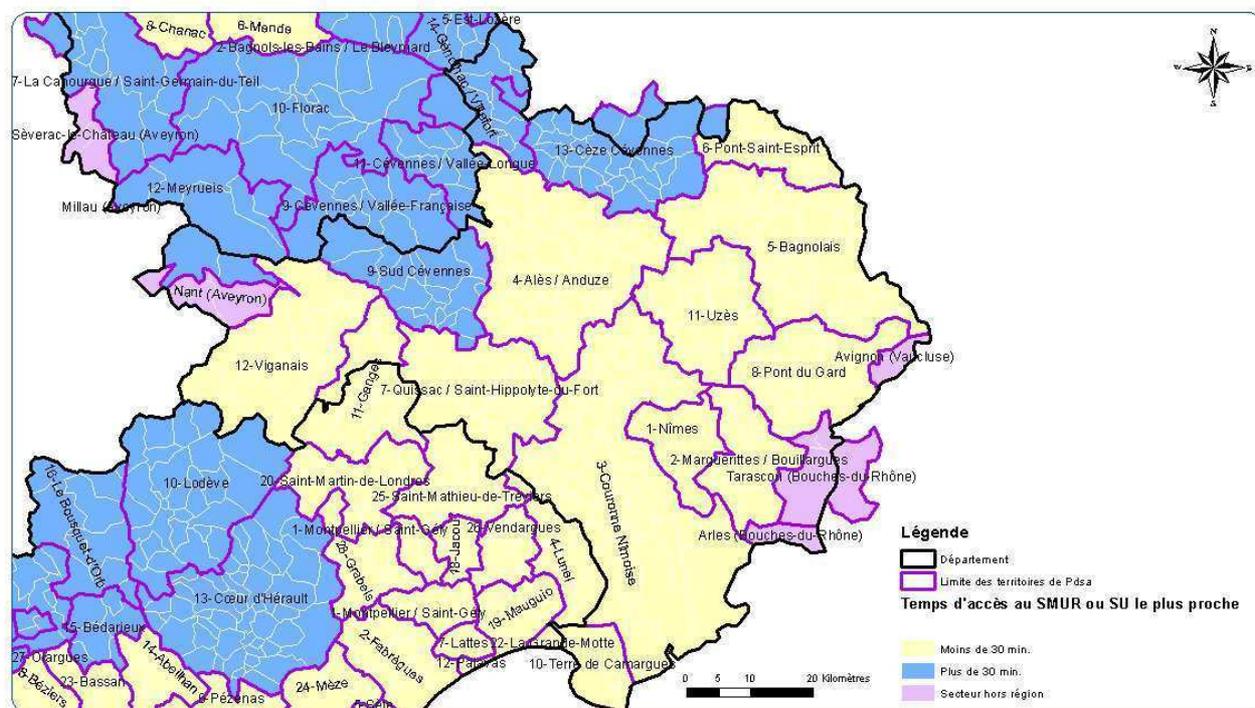
Le forfait d'astreinte d'effectif, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSA situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- **n° 9 Sud Cévennes**
- **n° 13 Céze Cévennes**
- **n° 14 Génolhac/Villefort**

Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

En fonction du temps d'accès au SMUR ou SU le plus proche - GARD



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofila
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Effectation par territoires

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nîmes	SOS médecins	2	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecins	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Dispositif SOS Médecins	
		3	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecins	
		3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecins	
	Crocodoc	0	Tous les jours 20h – 24h		
		0	Tous les jours 0h – 8h		
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Marguerittes/ Bouillargues	SOS médecins	1	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecins	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecins	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecins	
N° 3 Couronne Nîmoise	Association COPERNIC	2	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 4 Alès/Anduze	Association APMG	1 2 (01/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		2 3 (01/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2 3 (01/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 5 Bagnolais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 6 Pont Saint Esprit	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 7 Quissac/ Saint Hippolyte du fort	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 8 Pont du Gard	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 9 Sud Cévennes + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 10 Terres de camargue	Médecins généralistes	1 2 (08/07 au 25/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1 2 (08/07 au 25/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1 2 (08/07 au 25/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 11 Uzès	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		1	Tous les jours 0h – 8h	MMG	
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 12 Viganais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoires interdépartementaux :

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 13 Cèze Cévennes + communes limitrophes d'Ardèche : Bessas, Orgnac l'Aven, St André de Cruzières, St Sauveur de Cruzières + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 14 Génolhac/ Villefort + communes limitrophes de Lozère : Vialas + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	CH Pontails
		1	Tous les jours 0h – 8h	Cabinet	CH Pontails
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	CH Pontails
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	CH Pontails

Spécificités territoriales départementales :

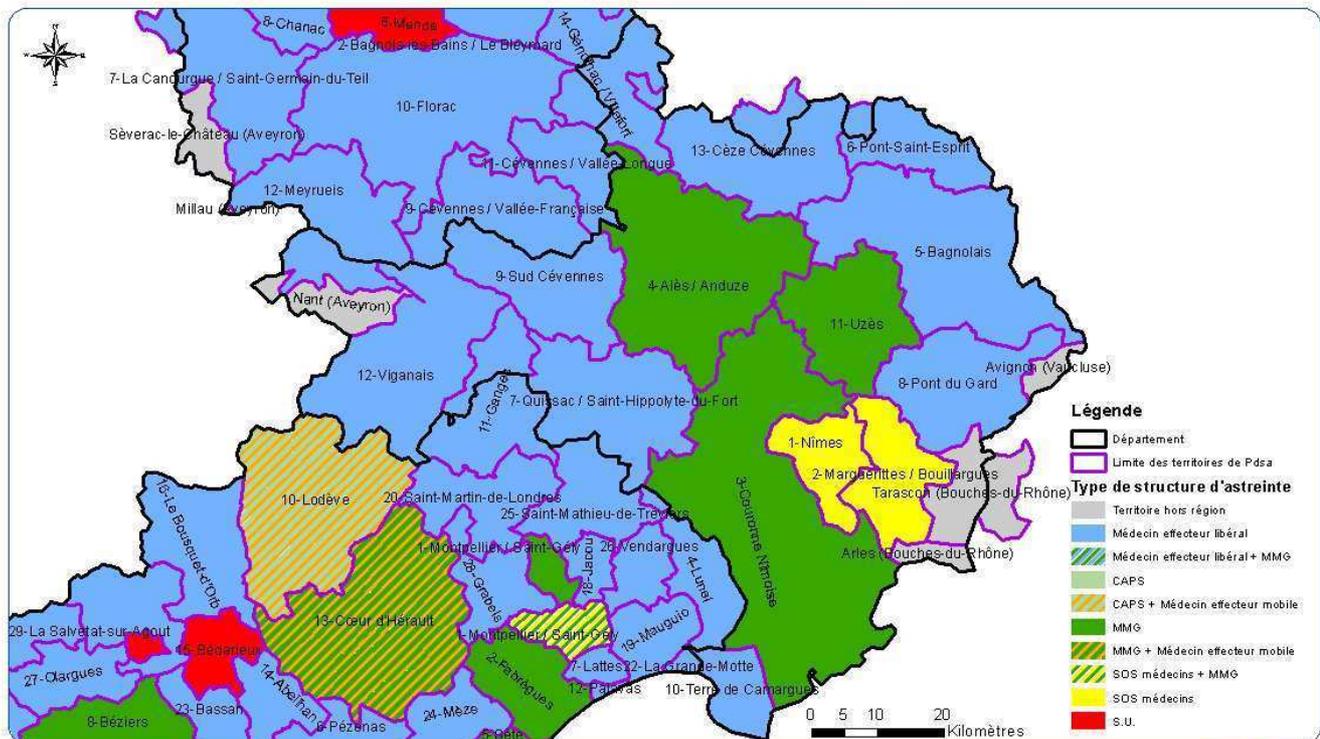
- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, il est ouvert une ligne d'astreinte supplémentaire sur toutes les plages horaires de la PDSa (hors nuit profonde) :
 - sur le **territoire n°4 (Alès/Anduze)** du 1^{er} juillet au 31 août.
 - sur le **territoire n°10 (Terres de Camargue)** du 8 juillet au 25 août
- 2) concernant le **territoire n° 1 (Nîmes)** :
 - 2 lignes de gardes pour le territoire de Nîmes tous les jours de 20h à 24h
 - 4 lignes de gardes les week-ends et les jours fériés (samedi de 12h à 20h et dimanche et jour férié de 8h à 20h) pour ce territoire dont 3 à SOS Médecins et une à l'association Crocodoc.
- 3) concernant le **territoire n° 3 (Couronne Nîmoise)**:
 - 2 lignes d'astreintes à la MMG (tous les jours de 20h à 24h, le samedi de 12h à 20h et dimanche et jour férié de 8h à 20h) pour ce territoire dont une pour les visites.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : milieu de nuit (20h-24h) - GARD

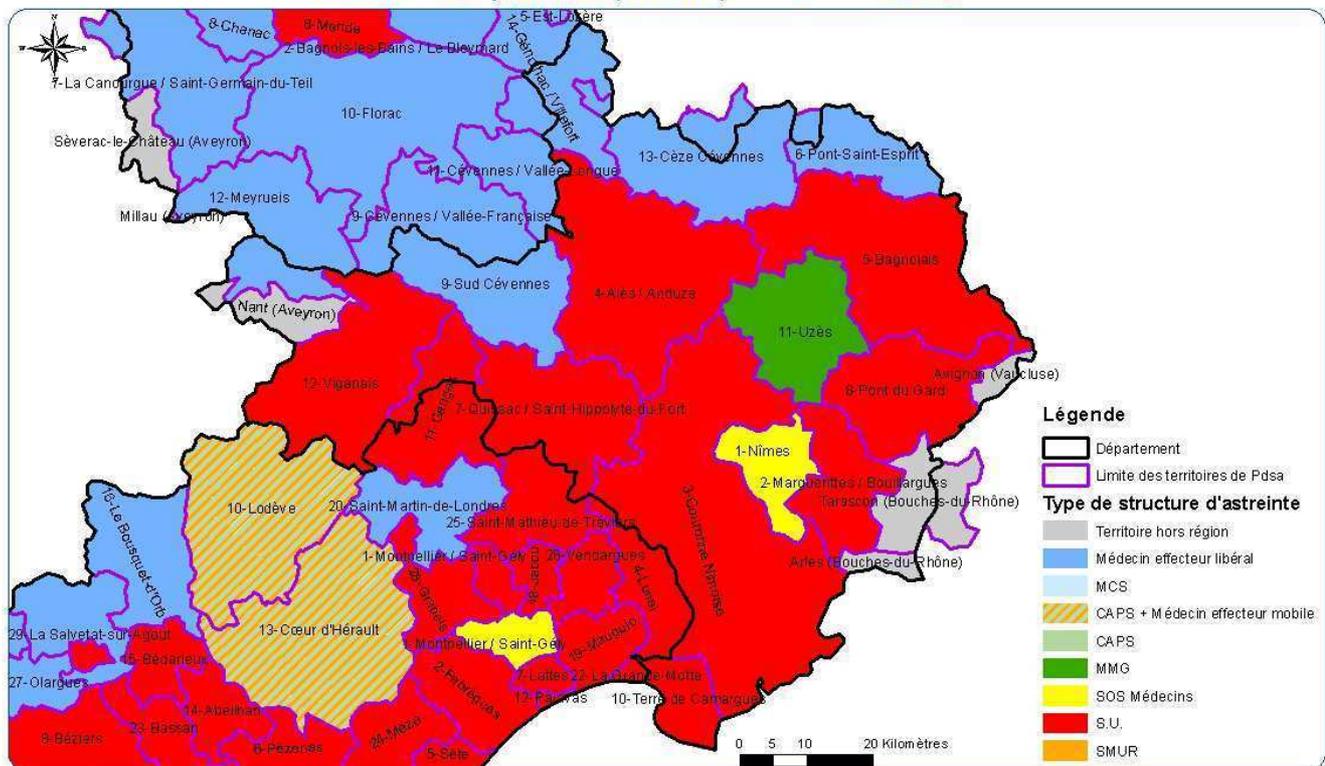


Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Ceofla
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public.



Territoire de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - GARD



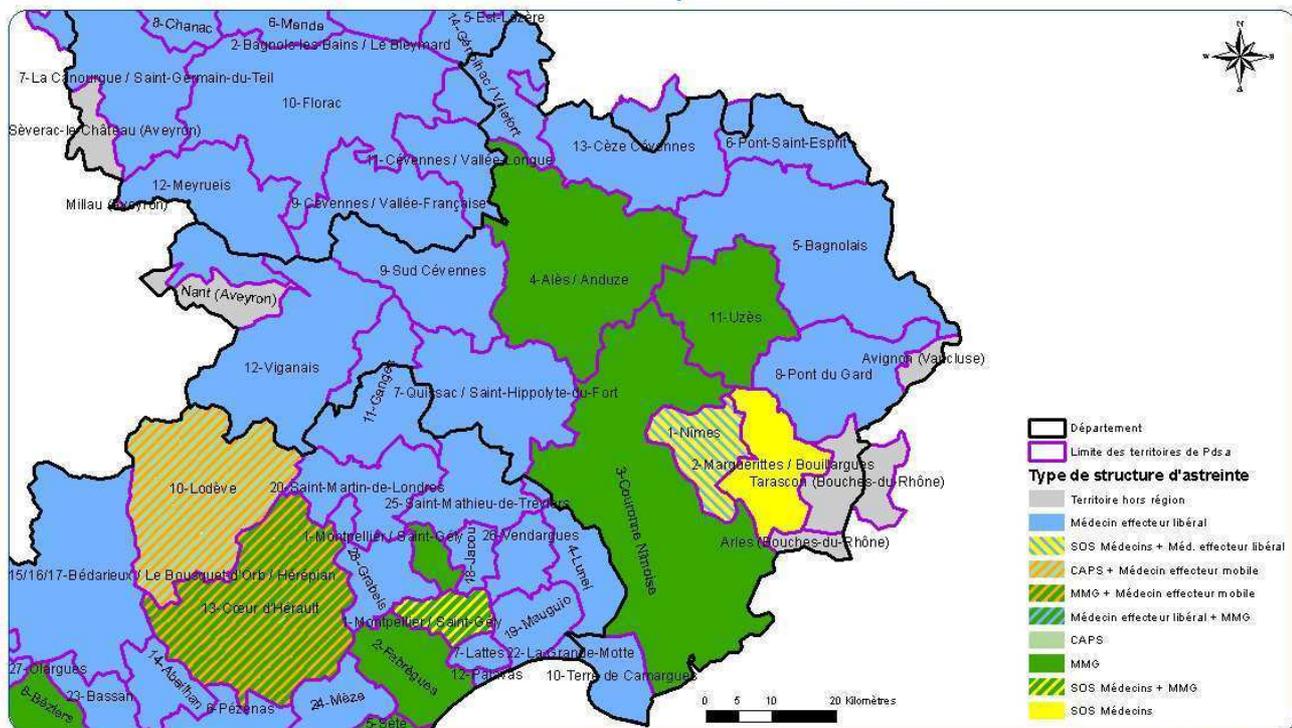
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofila
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Week-end et jours fériés - GARD

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofla
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 NIMES	Nimes
N°2 MARGUERITTES/BOUILLARGUES	Bellegarde Bezouce Bouillargues Cabrieres Caissargues Garons Jonquieres Saint Vincent Manduel Marguerittes Poux Redessan Rodilhan Saint Gervasy
N°3 COURONNE NIMOISE	Aigues Vives Aimargues Aspères Aubais Aubord Aujargues Beauvoisin Bernis Boucoiran et Nozieres Boissieres Brignon Calvisson Castelnau Valence Caveirac Clarensac Codognan Collorgues Combas Congenies Crespian Cruviers Lascours Dions Domessargues Fontanes Fons Gajan Gailhan Gallargues le Montueux Garrigues Sainte Eulalie Générac Junas La Calmette Langlade La Rouviere Le Cailar

	<p>Lecques Mauressargues Milhaud Montagnac Montignargues Montmirat Montpezat Moulezan Moussac Mus Nages et Solorgues Parignargues Saint Bauzely Saint Chaptes Saint Clément Saint Come et Maruejols Saint Dezery Saint Dionizy Saint Genies de Malgoires Saint Gilles Saint Laurent d'Aigouze Saint Mamert du Gard Saint Maurice de Cazevieille Sainte Anastasie Salinelles Sauzet Sommieres Souvignargues Uchaud Vauvert Vergeze Vestric et Candiac</p>
<p>N°4 ALES/ANDUZE</p>	<p>Aigremont Ales Anduze Bagard Boisset et Gaujac Bouquet Branoux les Taillades Brouzet les Ales Cardet Cassagnoles Cendras Deaux Euzet Generargues La Grand Combe Lamelouze Laval Pradel Ledignan Les Plans Les Salles du Gardon Lezan Martignargues Maruejols les Gardon Massanes Massillargues Attuech Mejannes les Ales</p>



	<p>Mons Monteils Navacelles Ners Ribaute les Tavernes Rousson Saint Benezet Saint Cesaire de Gauzignan Saint Christol les Ales Saint Etienne de l'Ollm Saint Hilaire de Brethmas Saint Hippolyte de Caton Saint Jean de Ceyrargues Saint Jean de Serres Saint Jean du Pin Saint Julien les Rosiers Saint Just et Vacquières Saint Martin de Valgalgues Saint Paul la Coste Saint Privat des Vieux Saint Sebastien d'Aigrefeuille Sainte Cecile d'Andorge Salindres Servas Seynes Soustelle Tornac Vezenobres</p>
<p>N°5 BAGNOLAIS</p>	<p>Bagnols sur Ceze Cavillargues Chusclan Codolet Connaux Cornillon Fons sur Lussan Gaujac Goudargues La Capelle et Masmolene La Roque sur Ceze Laudun Le Pin Lirac Lussan Montfaucon Orsan Pougnadoresse Pouzilhac Roquemaure Sabran Saint Andre d'Olerargues Saint Andre de Roquepertuis Saint Etienne des Sorts Saint Genies de Comolas Saint Gervais Saint Laurent de Carnols Saint Laurent des Arbres</p>



	<p>Saint Marcel de Careiret Saint Michel d'Euzet Saint Nazaire Saint Paul les Fonts Saint Pons la Calm Saint Victor la Coste Sauveterre Tavel Tresques Vallerargues Venejan Verfeuil</p>
<p>N°6 PONT SAINT ESPRIT</p>	<p>Aigueze Carsan Issirac Laval Saint Roman Le Garn Montclus Pont Saint Esprit Saint Alexandre Saint Christol de Rodieres Saint Julien de Peyrolas Saint Paulet de Caisson Salazac</p>
<p>N°7 QUISSAC/ SAINT HYPOLYTE DU FORT</p>	<p>Bragassargues Brouzet les Quissac Canaules et Argentieres Cannes et Clairan Carnas Conqueyrac Corconne Cros Durfort et Saint Martin de Sossenac La Cadiere et Cambo Liouc Logrian Florian Monoblet Orthoux Serignac Quilhan Pompignan Puechredon Quissac Saint Hippolyte du Fort Saint Jean de Crieulon Saint Nazaire des Gardies Saint Theodorit Sardan Sauve Savignargues Vic le Fesq</p>

<p>N°8 PONT DU GARD</p>	<p>Aramon Argilliers Castillon du Gard Collias Domazan Estezargues Fournes Ledenon Meynes Montfrin Pujaut Remoulins Rochefort du Gard Saint bonnet du Gard Saint hilaire d'Ozilhan Saze Semhac Theziers Valliguieres Vers Pont du Gard</p>
<p>N°9 SUD CEVENNES</p>	<p>Cognac Corbes Fressac L'Estrechure Lasalle Les Plantiers Mialet Peyroles Saint Andre de Valborgne Saint Bonnet de Salendrinque Saint Felix de Pallieres Saint Jean du Gard Sainte Croix de Caderle Saumane Soudorgues Thoiras Vabres</p>
<p>N°10 TERRES DE CAMARGUE</p>	<p>Aigues Mortes Le Grau du Roi</p>
<p>N°11 UZES</p>	<p>Aigaliers Arpaillargues et Aureillac Aubussargues Baron Belvezet Blauzac Bourdic Flaux Foissac Fontareches La Bastide d'Engras La Bruguiere Montaren et Saint Mediers Saint Hippolyte de Montaigu Saint Laurent la Vernede</p>

	<p>Saint Maximin Saint Quentin la Poterie Saint Siffret Saint Victor des Oules Sanilhac Sagries Serviers et Labaume Uzes Vallabrix</p>
<p>N°12 VIGANAIS</p>	<p>Alzon Arphy Arre Arrigas Aulas Aumessas Aveze Bez et Esparon Blandas Breau et Salagosse Campestre et Luc Le Vigan Mandagout Mars Molieres Cavailiac Montdardier Notre Dame de la Rouviere Pommiers Rogues Roquedur Saint Andre de Majencoules Saint Bresson Valleraugue Vissec</p>
<p>N°13 CEZE CEVENNES</p>	<p>Allegre Aujac Barjac Bessegès Bordezac Curry Gagnieres Le Martinet Les Mages Mejannes le Clap Meyrannes Molieres sur Ceze Peyremale Potelieres Rivieres Robiac Rochessadoule RocheGude Saint Ambroix Saint Bres Saint Denis Saint Florent sur Auzonnet Saint Jean de Maruejols et Avejan Saint Jean de Valeriscle Saint Julien de Cassagnas</p>



	Saint Privat de Champclos Saint Victor de Malcap Tharoux Communes de l'Ardèche : Bessas Orgnac Saint Andre de Cruzieres Saint Sauveur de Cruzieres
N°14 GENOLHAC/VILLEFORT	Bonnevaux Chambon Chamborigaud Concoules Genolhac La Vernarede Malons et Elze Ponteils et Bressis Portes Senechas Communes de la Lozère : Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint Andre de Capceze Vialas Villefort

II- Communes du Gard rattachées à des territoires d'autres départements

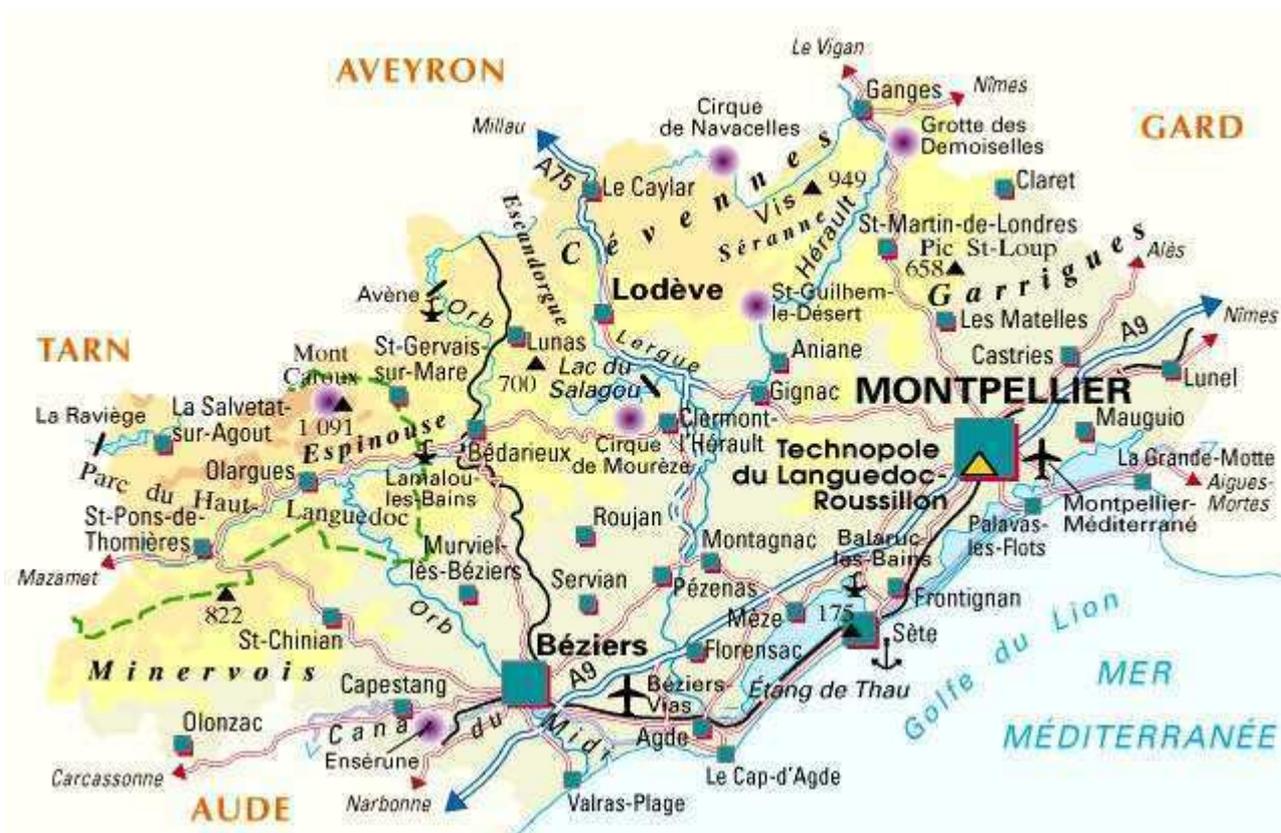
Territoires	Communes du Gard
TARASCON (Bouches du Rhône)	Beaucaire Comps Vallabregues
ARLES (Bouches du Rhône)	Fourques
MEYRUEIS (Lozère)	Lanuejols Saint Sauveur Camprieux
NANT (Aveyron)	Causse Begon Dourbies Revens Treves
GANGES (Hérault)	Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codieres Sumene
AVIGNON (Vaucluse)	Les Angles Villeneuve les Avignon

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
01	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
	CROCODOC	629 Avenue Maréchal Juin	30900	NIMES	06 61 88 90 35	Dr ALLIER
02	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
03	Association COPERNIC MMG Nîmes	Place du Pr Debré	30029	NIMES	04 66 81 40 32	Dr GARCIA
06	Association APMG MMG Alès	43 bis Boulevard Gambetta	30100	ALES	04 66 34 28 27	Dr BARGE
13	Association médecins libéraux de l'Uzège MMG Uzès	510 Route d'Uzès	30700	UZES	04 66 22 40 94	Dr SEROPIAN

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Hérault »





« Hérault »

1) Les territoires de PDS ambulatoire

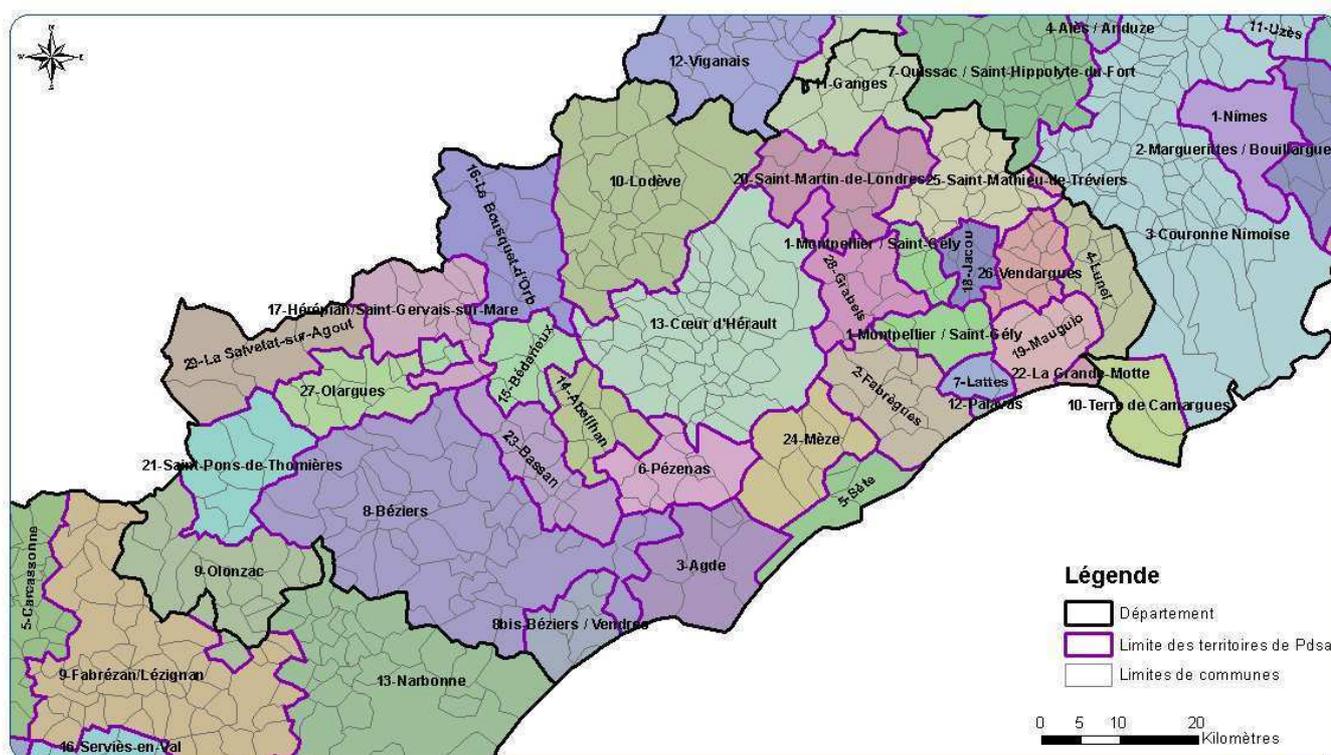
Le nombre de territoires est arrêté à « 29 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

Territoire n° 1 :	Montpellier / Saint Gély du Fesc
Territoire n° 2 :	Fabrègues
Territoire n° 3 :	Agde
Territoire n° 4 :	Lunel
Territoire n° 5 :	Sète
Territoire n° 6 :	Pézenas
Territoire n° 7 :	Lattes
Territoire n° 8 :	Béziers
Territoire n° 8 Bis	Vendres
Territoire n° 9 :	Olonzac
Territoire n° 10 :	Lodève
Territoire n° 11 :	Ganges
Territoire n° 12 :	Palavas
Territoire n° 13 :	Cœur d'Hérault
Territoire n° 14 :	Abeilhan
Territoire n° 15 :	Bédarieux/Lamalou
Territoire n° 16 :	Bousquet d'Orb
Territoire n° 17 :	Hérépian/Saint Gervais sur Mare
Territoire n° 18 :	Jacou
Territoire n° 19 :	Mauguio
Territoire n° 20 :	Saint Martin de Londres
Territoire n° 21 :	Saint Pons de Thomières
Territoire n° 22 :	La Grande Motte
Territoire n° 23 :	Bassan
Territoire n° 24 :	Mèze
Territoire n° 25 :	Saint Mathieu de Tréviers
Territoire n° 26 :	Vendargues
Territoire n° 27 :	Olargues
Territoire n° 28 :	Grabels
Territoire n° 29 :	La Salvetat sur Agout



Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

HERAULT



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public.





2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n°**04.67.72.22.15**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2015

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 1h	1
	1h – 8h	0
Le samedi	14h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	1

La poursuite en 2015 de l'expérimentation débutée du 1^{er} Octobre 2014 au 31 Décembre 2014 de 2 lignes de régulation médicale libérale le samedi de 9h à 14h est soumise à une évaluation médico-économique.

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	12 mois	1
	0h – 8h		0
Le samedi	14h – 20h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	12 mois	1
	8h-12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

Association REGULIB 34,
21 rue de l'argenterie, 34 000 Montpellier
Président : Dr MARRON Marielle

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2014 : 20

3) Les modalités d'intervention de l'effectif

Le principe de l'entraide entre les territoires :

De façon exceptionnelle, après régulation du Centre 15, les effecteurs d'un territoire pourront être appelés à intervenir en renfort sur un territoire voisin soumis à une très forte activité.

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

Modulation tarifaire :

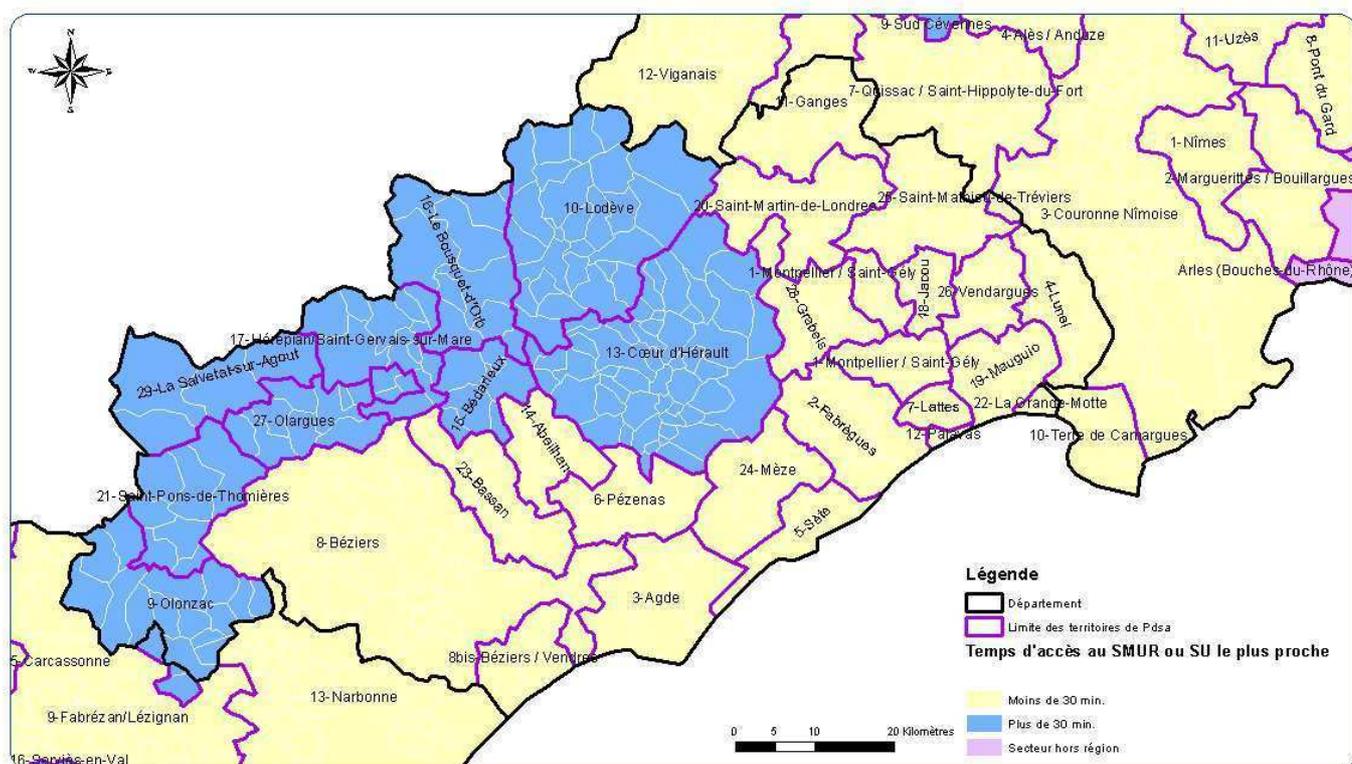
Le forfait d'astreinte d'effectif, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- **n° 9 Olonzac**
- **n° 10 Lodève / n° 13 Cœur d'Hérault**
- **n° 15 Bédarieux / Lamalou**
- **n° 16 Bousquet d'Orb**
- **n° 17 Hérépian / Saint Gervais sur Mare**
- **n° 21 Saint Pons de Thomières**
- **n° 27 Olargues**
- **n° 29 La Salvetat sur Agout**

Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

En fonction du temps d'accès au SMUR ou SU le plus proche - HERAULT



16- Servies-en-Val
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
Droits de diffusion : Public



Effectation par territoires

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Montpellier/ Saint Gély du Fesc	SOS médecins MAPS	3	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecins (2) MMG (1)	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	SOS (1)	
		4	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecins (2) MMG (2)	
		4	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecins (2) MMG (2)	
N° 2 Fabrègues	Association médicale de garde rurale	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 3 Agde	Association UMCLA	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 4 Lunel	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Sète	Association de la maison médicale de garde de Sète	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Pézenas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 7 Lattes	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Béziers	Association COMERBI	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h-24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 8 Bis Vendres	Association COMERBI	1 (toutes les vacances scolaires de l'année)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 9 Olonzac + 3 communes limitrophes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Lodève + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	CAPS Lodève	
		1	Tous les jours 0h – 8 h Fusion avec le Territoire n° 13 Cœur d'Hérault	CAPS Lodève	
		1	Samedi 12h – 20h	CAPS Lodève	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	CAPS Lodève	
N° 11 Ganges + 5 communes limitrophes du Gard	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 12 Palavas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 13 Cœur d'Hérault	Association PELMECH	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	Tous les jours 0h – 8 h Fusion avec le Territoire n° 10 Lodève	CAPS Lodève	Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 14 Abeilhan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Bédarieux-Lamalou + 30'SMUR	Médecins généralistes	0	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n° 16 et n° 17	Cabinet	
		0	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n° 16 et n° 17	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n° 16 et n° 17	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n° 16 et n° 17	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 16 Bousquet d'Or + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 17	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 17	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 17	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 17	Cabinet	

N° 17 Hérépian/ Saint Gervais sur Mare + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 16	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 16	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 16	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n° 15 et n° 16	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 18 Jacou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 19 Mauguio	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 20 Saint Martin de Londres	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 21 Saint Pons de Thomières + 30'SMUR	Médecins généralistes + COMERBI	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet au sein du CH	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet au sein du CH	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet au sein du CH	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet au sein du CH	
N° 22 La Grande-Motte *	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 23 Bassan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 24 Mèze	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 25 Saint Mathieu de Trévières	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 26 Vendargues	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 27 Olargues + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 28 Grabels	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 29 La Salvetat sur Agout + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

* Une réflexion devra s'engager dans les meilleurs délais et en lien avec les acteurs locaux pour envisager une fusion hors période estivale à définir entre les territoires de l'Hérault n°23 la Grande Motte et n°12Palavas ou en interdépartemental entre le territoire de l'Hérault n°23 la Grande Motte et le territoire du Gard n°12Terres de Camargue.

Spécificités territoriales départementales :

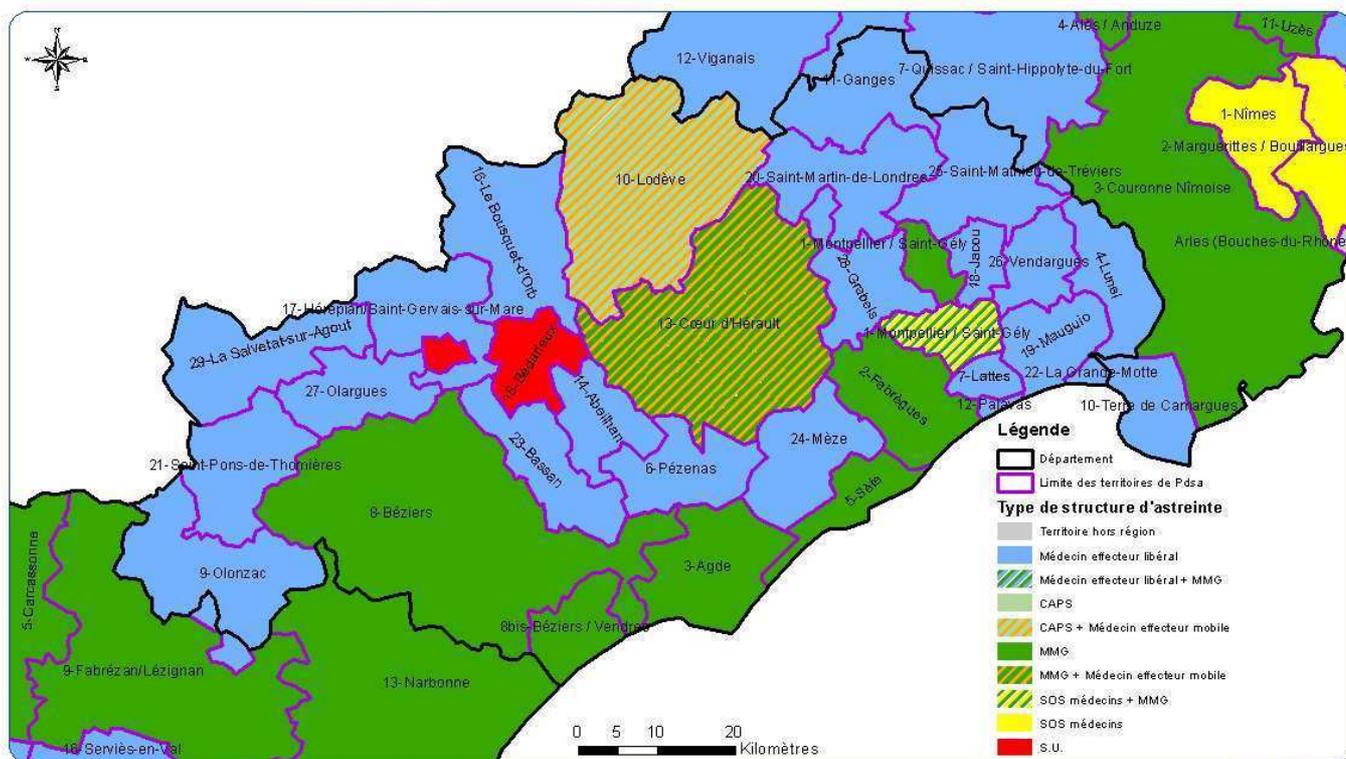
- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, un territoire supplémentaire à Vendres (**territoire n°8 bis**) est opérationnel pendant toutes les périodes des vacances scolaires.
- 2) 2 territoires ont une effecton doublée pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août :
 - **territoire n°3: Agde**
 - **territoire n°5: Sète**
- 3) Le **territoire n°1 (Montpellier)** dispose de 3 lignes de gardes tous les jours de 20h à 24h et 4 les week-ends et les jours fériés dont 2 à SOS Médecins et 2 à la MMG. La deuxième ligne octroyée à la MMG lors des week-ends est activable en fonction des besoins.
- 4) Le **territoire n°8 (Béziers)** dispose de deux lignes d'astreintes les week-ends et les jours fériés dont une pour les visites.
- 5) Les **territoires n°15 (Bédarieux/Lamalou) n°16 (Bousquet d'Orb) et n°17 (Hérépian/ Saint Gervais su Mare)** fusionnent les week-ends et les jours fériés.
- 6) La permanence des soins pour les visites à domicile ou substitut de domicile est assurée par le dispositif UMUPS Cœur d'Hérault sur le **territoire n°10 (Lodève)** et le **territoire n°13 (Cœur d'Hérault)** qui intervient toutes les nuits et tous les week-ends et jours fériés de l'année.

Cartographie des effectons par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : milieu de nuit (20h-24h) - HERAULT

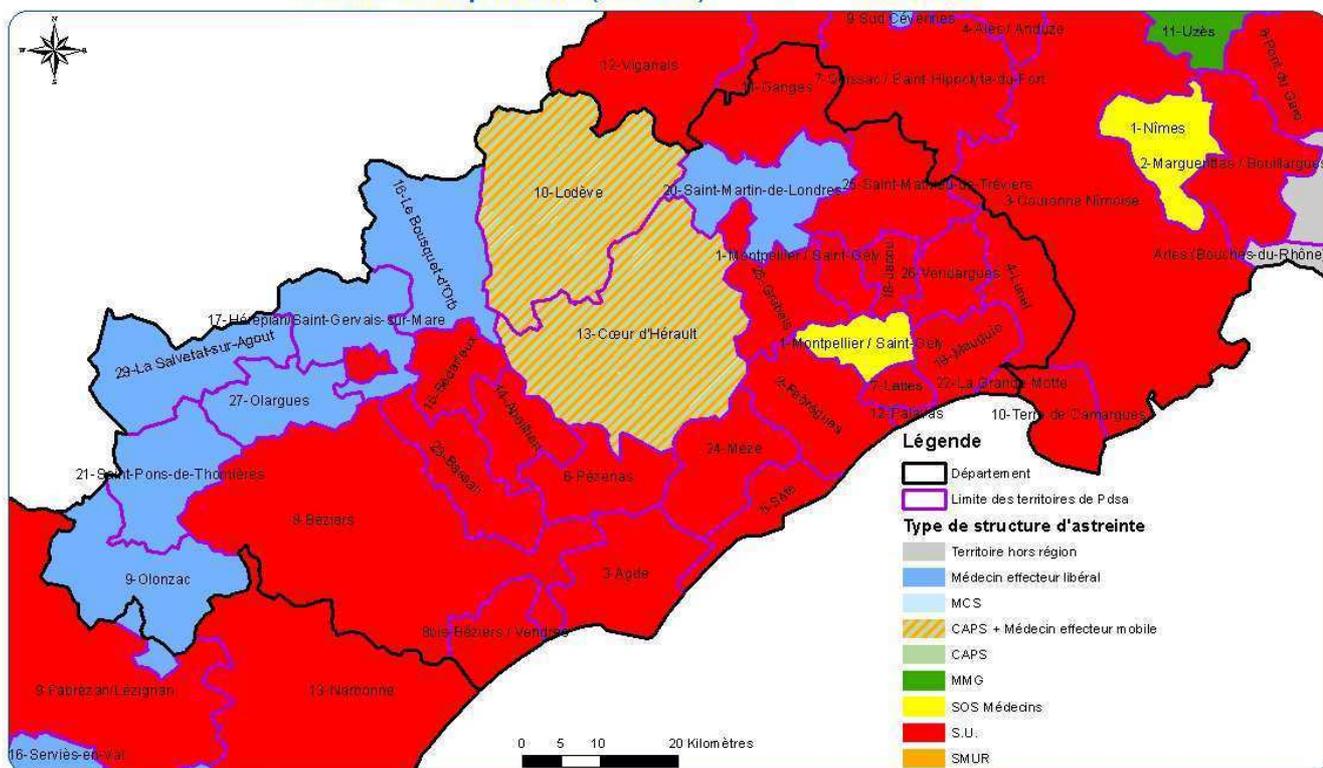


Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geotia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoire de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - HERAULT



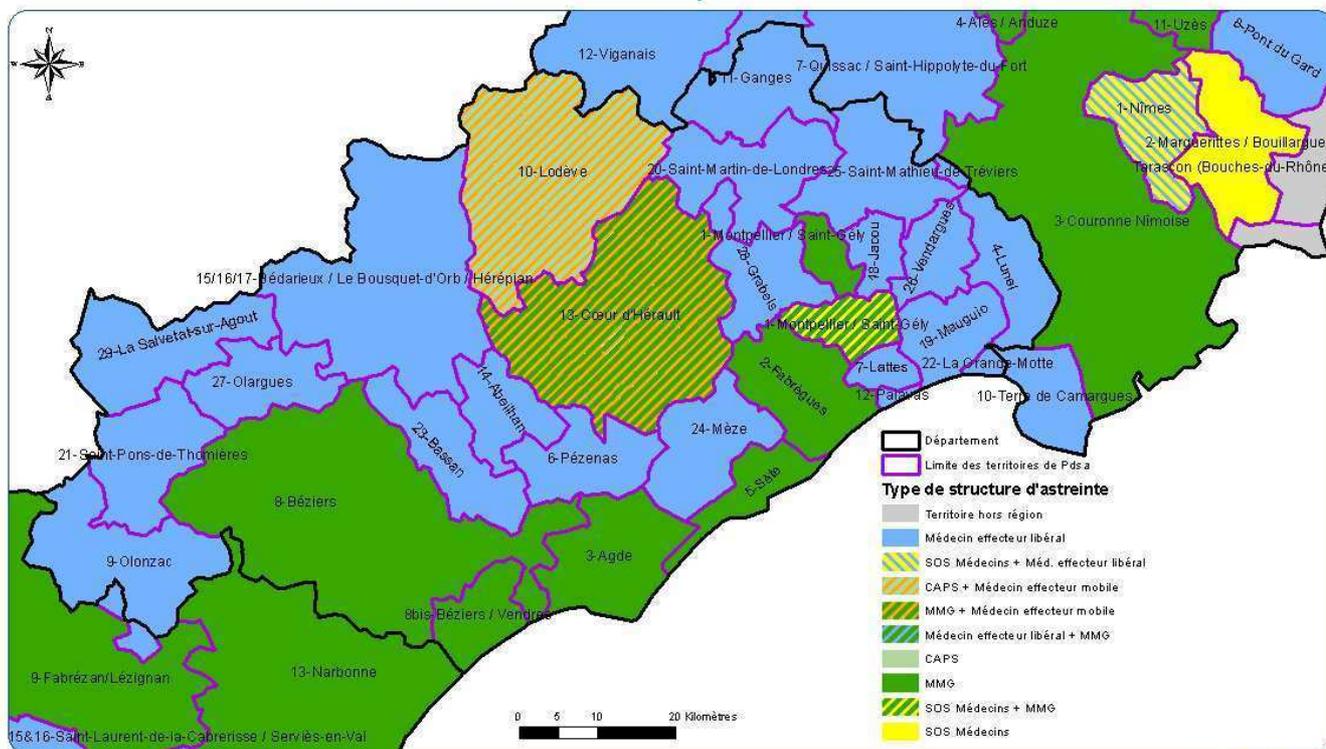
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geolia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Week-end et jours fériés - HERAULT

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 MONTPELLIER / SAINT GELY DU FESC	Castelnaud le Lez Juvignac Les Matelles Montferrier-sur-Lez Montpellier Saint-Clément-de-Rivière Saint-Gély-du-Fesc Saint Georges d'Orques
N°2 FABREGUES	Courmonsec Courmonterral Fabrègues Laverune Mireval Murviel-lès-Montpellier Pignan Saint Jean de Védas Saussan Vic-la-Gardirole Villeneuve-lès-Maguelone
N°3 AGDE	Agde Bessan Florensac Marseillan Pinet Pomerols Vias
N°4 LUNEL	Boisseron Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Christol Saint-Just Saint-Nazaire-de-Pézan Saint-Sériès Saturargues Saussines Valergues Vérargues Villetelle
N°5 SETE	Balaruc-les-Bains Balaruc-le-Vieux Frontignan La Peyrade Sète

Territoires	Communes
N°6 PEZENAS	Alignan-du-Vent Aumes Castelnaud-de-Guers Lézignan-la-Cèbe Montagnac Néziguan-l'Evêque Nizas Pézenas Tourbes Valros
N°7 LATTES	Lattes Boirargues Maurin Pérols
N°8 BEZIERS	Assignan Babeau-Bouldoux Berlou Béziers Boujan-sur-Libron Causse et Veyran Capestang Cazedarnes Cazouls-lès-Béziers Cébazan Cers Cessenon-sur-Orb Colombiers Corneilhan Creissan Cruzy Ferrières-Poussarou Lespignan Lignan sur Orb Maraussan Maureilhan Montblanc Montady Montels Montouliers Murviel-lès-Béziers Nissan-lez-Enserune Pailhès Pardailhan Pierrerue Poilhes Portiragnes Prades-sur-Vernazobre Puisserguier Quarante Roquebrun Saint-Chinian Saint-Jean-de-Minervois Saint-Nazaire-de-Ladarez

	<p>Saint-Thibéry Sauvian Sérignan Thézan-lès-Béziers Valras-Plage Vendres Villeneuve-lès-Béziers Villespassans</p>
<p>N° 8 bis BEZIERS-VENDRES (secteur saisonnier vacances scolaires)</p>	<p>Cers Sauvian Sérignan Valras-Plage Vendres Villeneuve les Béziers</p>
<p>N°9 OLONZAC</p>	<p>Agel Aigne Aigues -Vives Azillanet Beaufort Cassagnoles Cesseroas Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes La Caunette La Livinière Minerve Olonzac Oupia Siran Communes de l'Aude : Homps Pépieux Tourouzelle</p>
<p>N° 10 LODEVE</p>	<p>Fozières La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries Lauroux Lavalette Le Bosc Le Caylar Le Cros Le Puech Les Plans Les Rives Lodève Octon Olmét-et-Villecun Pégairolles-de-l'Escalette Poujols Saint Jean de la Blaquièrre Saint-Etienne-de-Gourgas Saint-Félix-de-l'Héras Saint-Maurice-Navacelles Saint-Michel Saint-Pierre-de-la-Fage</p>

	Saint-Privat Sorbs Soubès Soumont Usclas-du-Bosc
N°11 GANGES	Agonès Brissac Cazilhac Ferrières les Verreries Ganges Gornières Laroque Montoulieu Moulès-et-Baucels Saint-André-de-Buèges Saint Bauzille de Putois <u>Communes du Gard :</u> Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codières Sumène
N°12 PALAVAS	Carnon Palavas-les-Flots
N°13 CŒUR-D'HERAULT	Adissan Aniane Arboras Aspiran Aumelas Bélarga Brignac Cabrières Canet Campagnan Cazouls-d'Hérault Celles Ceyras Clermont-l'Hérault Fontès Gignac Jonquières La Boissière Lacoste Lagamas Le Pouget Liausson Lieuran-Cabrières Mérifons Montpeyroux Mourèze Nébian Paulhan Péret Plaisan Popian

	Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Félix-de-Lodez Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Pons-de-Mauchiens Saint-Saturnin-de-Lucian Salasc Tressan Usclas-d'Hérault Valmascle Vendémian Villeneuveville
N° 14 ABEILHAN	Abeilhan Caux Fos Gabian Margon Montesquieu Neffiès Pouzolles Roujan Vailhan
N° 15 BEDARIEUX/LAMALOU-LES-BAINS	Bédarieux Carlencas-et-Levas Caussiniojols Combes Faugères Lamalou-les-Bains Le Poujol-sur-Orb Pézènes-les-Mines Roquessels Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Geniès-de-Varensal Soumartre
N° 16 BOUSQUET D'ORB	Avène Brenas Ceilhes-et-Rocozeles Dio-et-Valquières Joncels La Tour-sur-Orb Le Bousquet-d'Orb Lunas Romiguières Roqueredonde
N° 17 HEREPIAN/SAINT-GERVAIS-SUR MARE	Camplong Castanet-le-Haut Graissessac Hérépian Le Pradal

	Les Aires Rosis Saint-Gervais-sur-Mare Taussac-la-Billièrè Villemagne-l'Argentière
N°18 JACOU	Assas Clapiers Guzargues Jacou Prades-le-Lez Saint-Vincent-de-Barbeyrargues Teyran
N°19 MAUGUIO	Candillargues Lansargues Mauguio (hors Carnon) Mudaison Saint-Aunès
N°20 SAINT MARTIN DE LONDRES	Causse-de-la-Selle Mas-de-Londres Notre-Dame-de-Londres Pégairolles-de-Buèges Rouet Saint-Jean-de-Buèges Saint-Martin-de-Londres Viols-en-Laval Viols-le-Fort
N°21 SAINT PONS DE THOMIERES	Boisset Courniou Rieussec Riols Saint Pons de Thomières Velieux Verreries de Moussans
N°22 LA GRANDE MOTTE	La Grande-Motte

<p>N° 23 BASSAN</p>	<p>Autignac Bassan Cabrerolles Coulobres Espondeilhan Fouzilhon Laurens Lieur-an-lès-Béziers Magalas Puimisson Puissalicon Saint-Geniès-de-Fontedit Servian</p>
<p>N° 24 MEZE</p>	<p>Bouzigues Gigean Loupian Montbazin Mèze Poussan Villeveyrac</p>
<p>N° 25 SAINT MATHIEU DE TREVIERS</p>	<p>Buzignargues Claret Cazevieille Fontanès Galargues Lauret Le Triadou Montaud Saint-Bauzille-de-Montmel Saint-Jean-de-Cuculles Saint-Mathieu-de-Tréviars Sainte-Croix-de-Quintillargues Sauteyrargues Valflaunès Vacquières</p>
<p>N° 26 VENDARGUES</p>	<p>Baillargues Beaulieu Campagne Castries Garrigues Le Crès Restinclières Saint-Jean-de-Cornies Saint-Brès Saint-Drézéry Saint-Geniès-des-Mourgues Saint-Hilaire-de-Beauvoir Sussargues Vendargues</p>

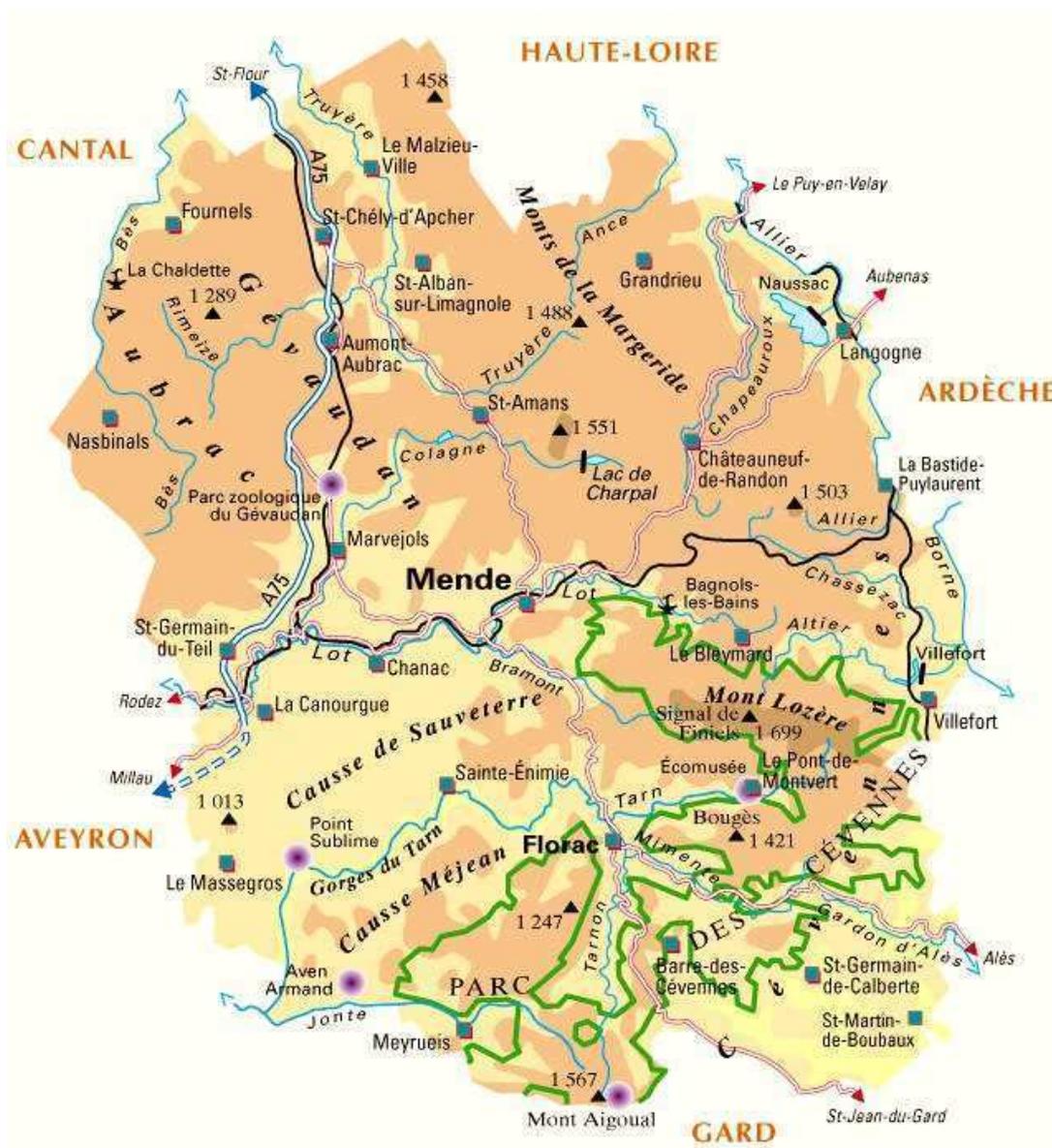
Territoires	Communes
N° 27 OLARGUES	Colombières-sur-Orb Mons Olargues Prémian Saint-Etienne-d'Albagnan Saint-Julien Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Vincent-d'Olargues Vieussan
N° 28 GRABELS	Argelliers Combaillaux Grabels Montarnaud Murles Saint-Paul-et-Valmalle Vailhauquès
N° 29 LA SALVETAT SUR AGOUT	Cambon-et-Salvergues Fraise-sur-Agout La Salvetat-sur-Agout Le Soulié

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
1	SOS Médecins		34170	Castelneau Le Lez	04.67.72.22.15	Dr Williams FREYSSINET
2	Association médicale de garde rurale AMGR	4 rue des Barrys	34 660	Cournonsec		Dr Philippe HEUZE
3	Association UMCLA	27 bd Lamartine	34 340	Marseillan		Dr Bernard JACCUCI
5	Association de la maison médicale de garde de Sète	CHIBT Bd Camille Blanc	34 200	Sète		Dr Marie- Thérèse MATTERA
8	Association COMERBI	CH Béziers 2 rue Valentin Haüy	34 500	Béziers		Dr Thierry DUNAND
1	Association MAPS	82 avenue d'Assas	34 000	Montpellier		Dr Victor BASTIDE
13	Association PELMECH	place Joseph Vidal	34 800	Nébian		Dr Nouari DRISSI

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Lozère »





5) Les territoires de PDS ambulatoire

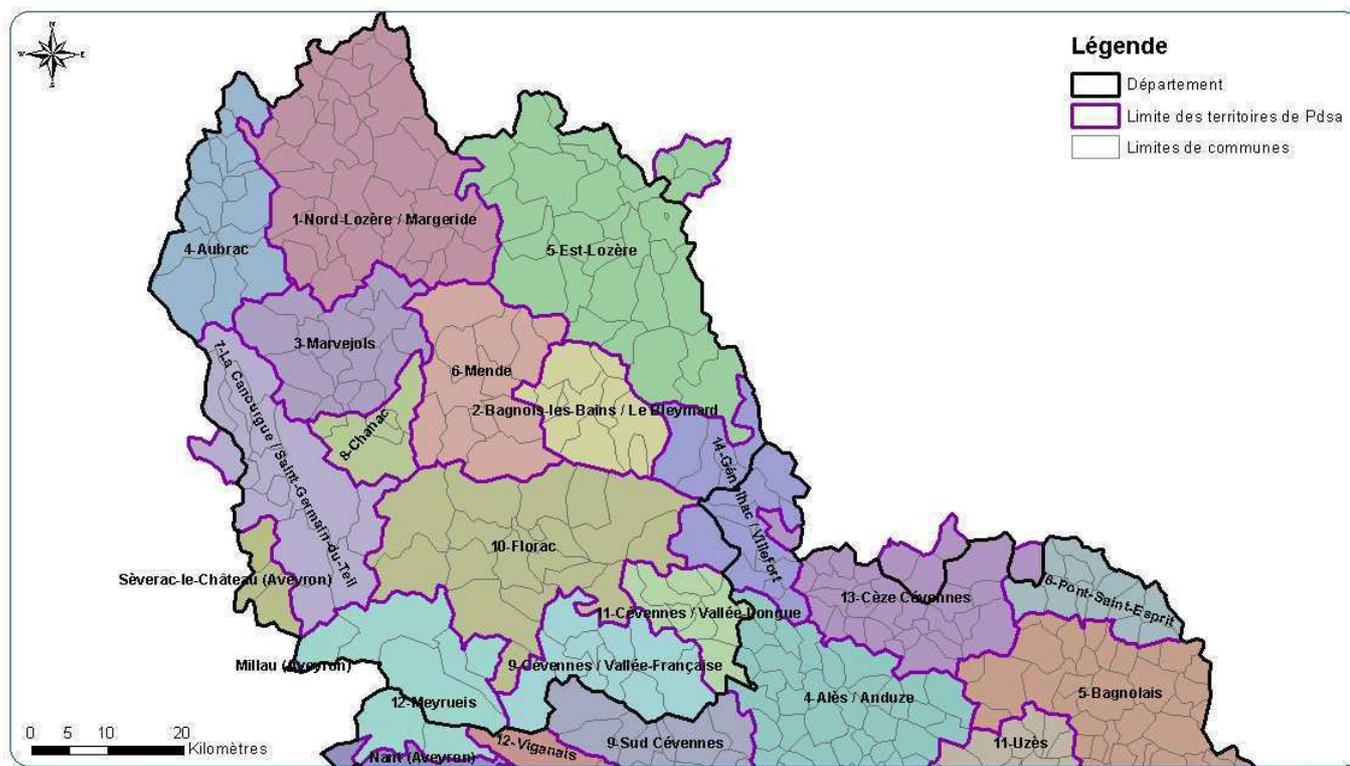
Le nombre de territoires est arrêté à « 12 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Nord Lozère/Margeride**
- Territoire n° 2 : Bagnols les Bains/ Le Bleymard**
- Territoire n° 3 : Marvejols**
- Territoire n° 4 : Aubrac**
- Territoire n° 5 : Est Lozère**
- Territoire n° 6 : Mende**
- Territoire n° 7 : La Canourgue/ St-Germain du Teil**
- Territoire n° 8 : Chanac**
- Territoire n° 9 : Cévennes- Vallée Française**
- Territoire n° 10 : Florac**
- Territoire n° 11 : Cévennes- Vallée Longue**
- Territoire n° 12 : Meyrueis**



Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

LOZERE



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofila
Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
Droits de diffusion : P public



117 / 163



6) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel
Logiciel utilisé :

C15
Centaure

Ou **ALUMPS**

n° **0810604608**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2015

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	0
	0h – 8h	0
Le samedi	12h – 20h	0
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	0

Le numéro d'appel à 10 chiffres de l'ALUMPS est décroché par le permanencier du Centre 15 du CH de Mende. Ensuite, une conférence à trois s'organise entre le patient, le médecin d'astreinte sur le territoire et le CRRA (Centre 15).

Il appartient au médecin d'astreinte de juger de la modalité de son effecton en fonction des besoins évalués (consultation, visite, conseil téléphonique ou retour à la régulation hospitalière).

7) Les modalités d'intervention de l'effecton

Le principe de l'entraide entre les territoires :

De façon exceptionnelle, après régulation du Centre 15, les effecteurs d'un territoire pourront être appelés à intervenir en renfort sur un territoire voisin soumis à une très forte activité.

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

Modulation tarifaire :

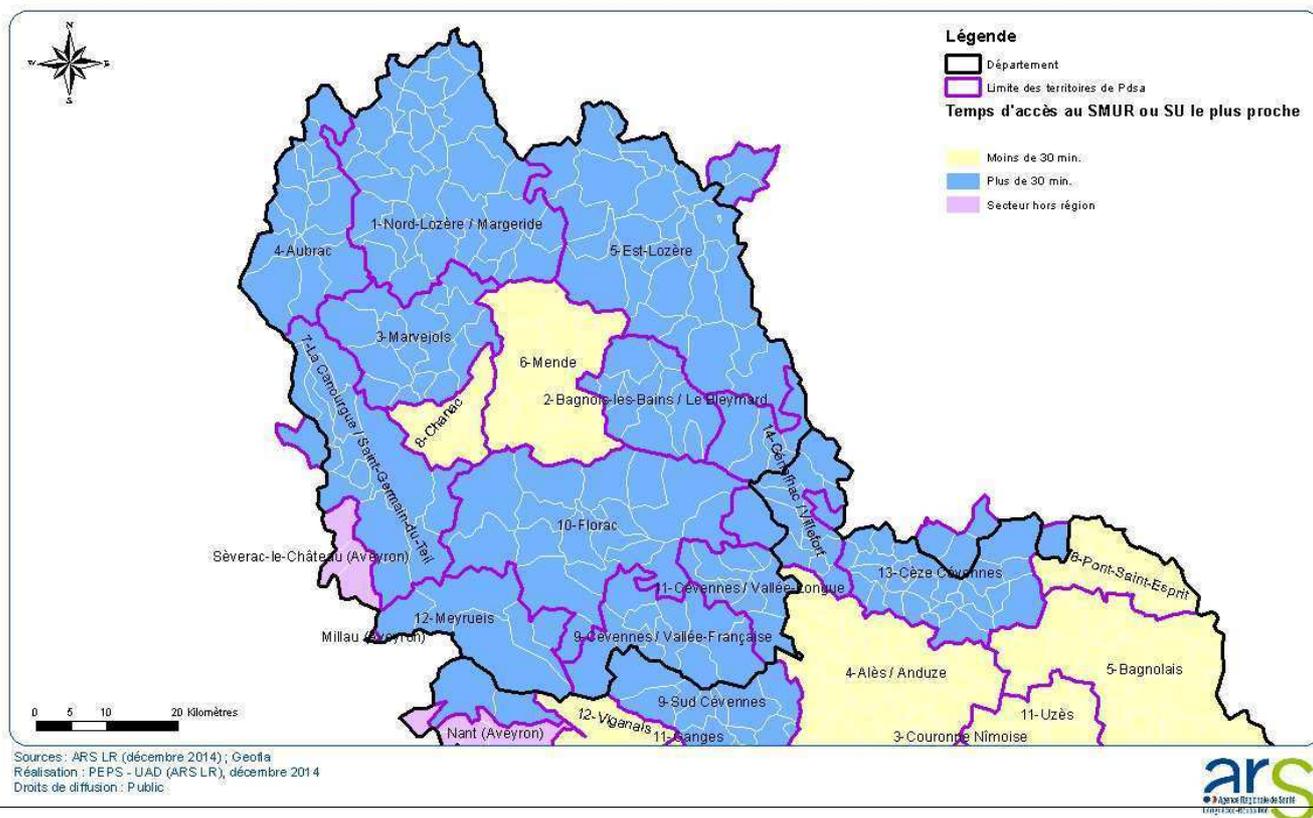
Le forfait d'astreinte d'effecton, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Nord Lozère/Margeride
- n° 2 Bagnols les Bains / Le Bleygard
- n° 3 Marvejols
- n° 4 Aubrac
- n° 5 Est Lozère
- n° 7 La Canourgue / St-Germain du Teil
- n° 9 Cévennes / Vallée Française
- n° 10 Florac
- n° 11 Cévennes / Vallée Longue
- n° 12 Meyrueis

Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

En fonction du temps d'accès au SMUR ou SU le plus proche - LOZERE



Effectation par territoires

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nord Lozère/ Margeride + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet au sein du CH St Chély d'Apcher	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet au sein du CH St Chély d'Apcher	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet au sein du CH St Chély d'Apcher	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet au sein du CH St Chély d'Apcher	
N° 2 Bagnols les Bains /Le Bleymard + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Marvejols + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Aubrac +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Est Lozère+ 3 communes de Haute Loire +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Mende	ALUMPS	0	Tous les jours – Week-end et jours fériés 20h – 24h		Service d'Urgences
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 7 La Canourgue/St-Germain du Teil+ 1 commune de l'Aveyron +30°SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 8 Chanac	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 9 Cévennes/Vallée Française +30°SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Florac +30°SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 11 Cévennes/Vallée Longue +30°SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

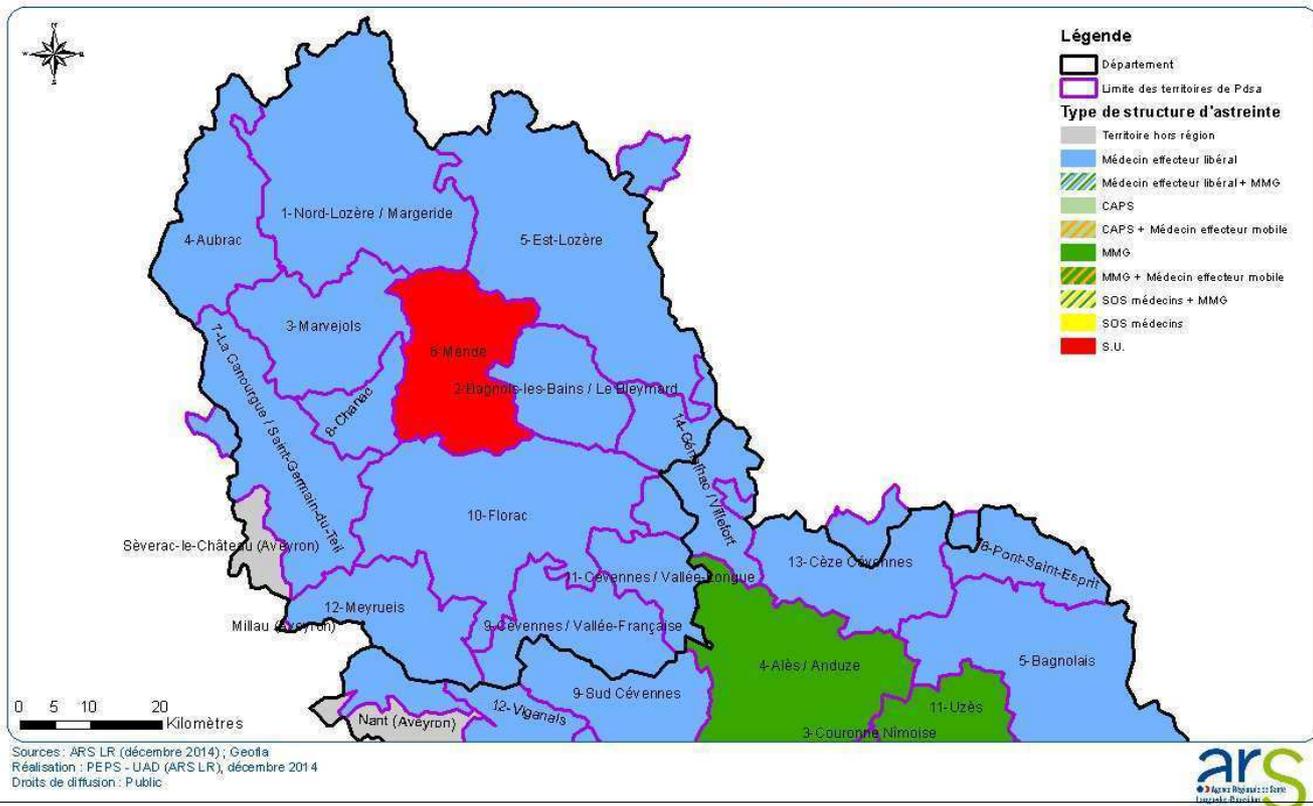
N° 12 Meyrueis+ 2 communes du Gard +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Cartographie des effectives par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

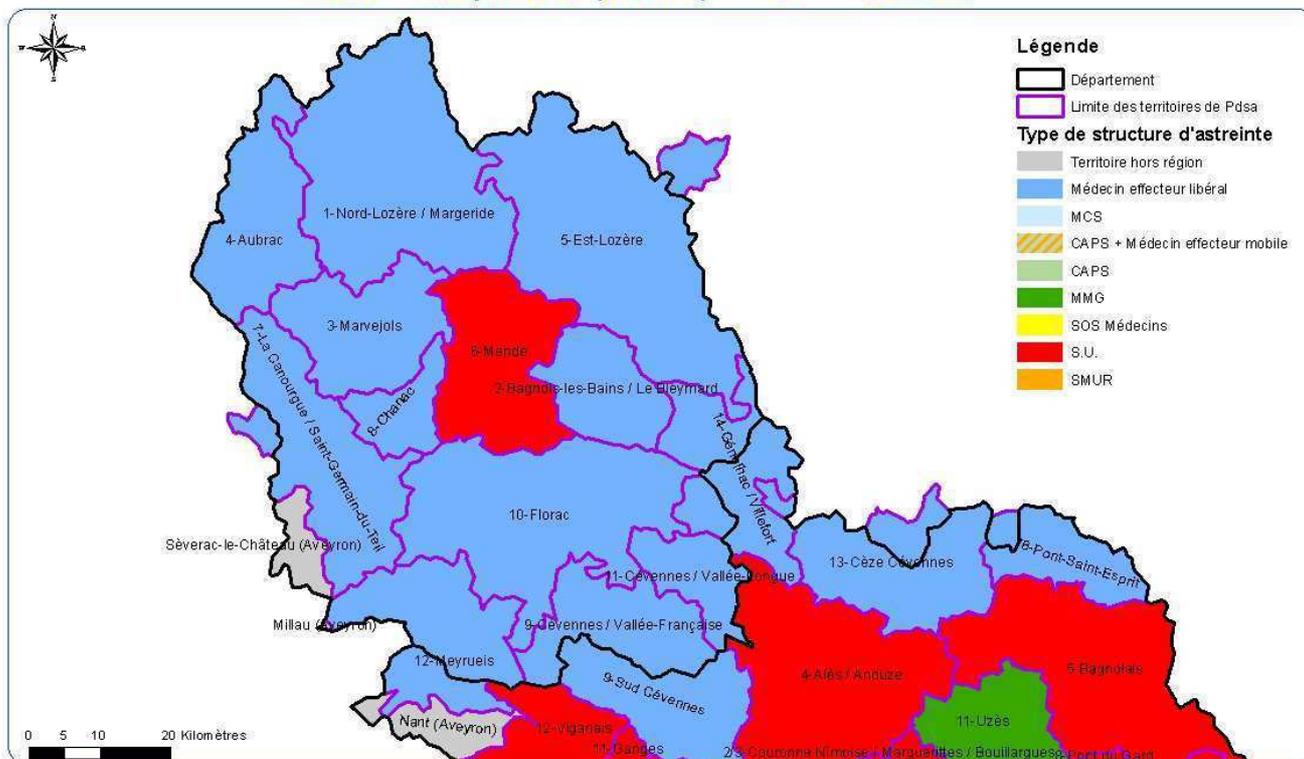
Période : milieu de nuit (20h-24h) - LOZERE



125 / 163

Territoire de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - LOZERE



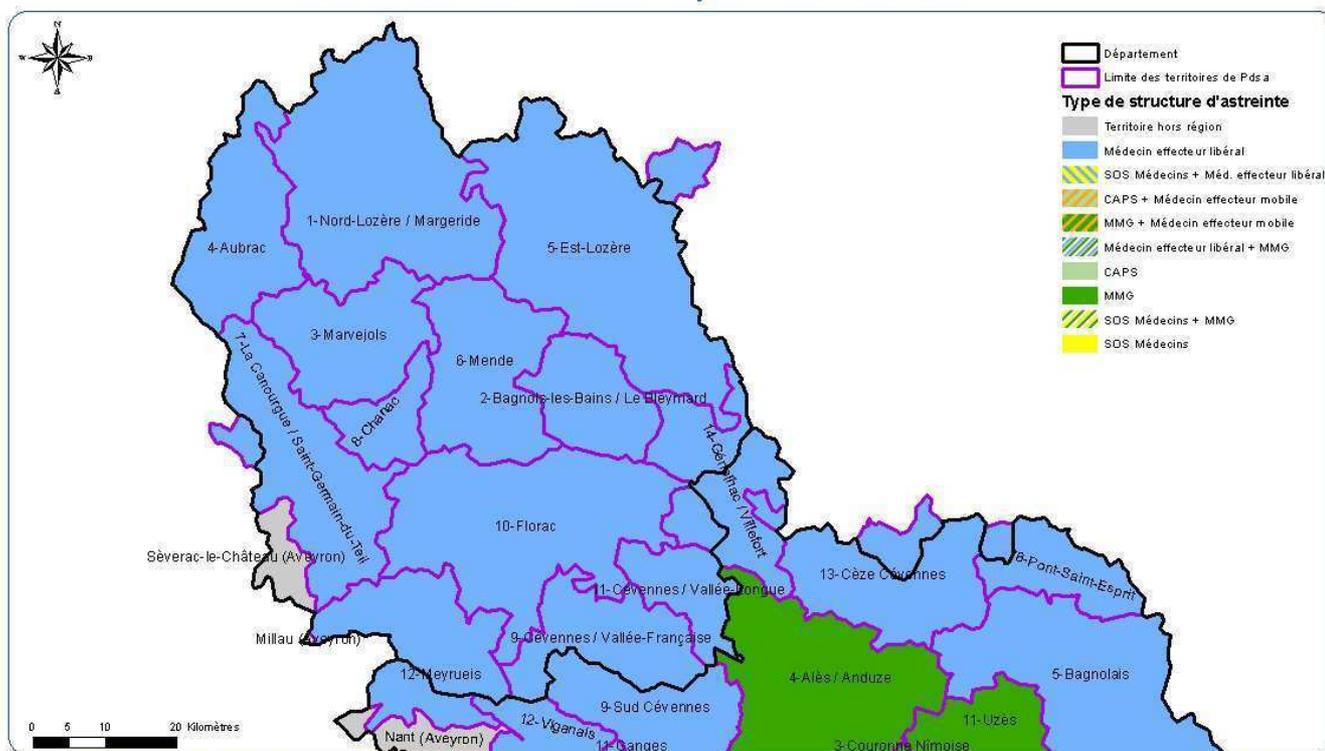
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Week-end et jours fériés - LOZERE

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



8) Annexes

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 NORD LOZERE/MARGERIDE	Albaret Sainte-Marie Aumont Aubrac Les Bessons Blavignac Chaulhac La Chaze de Peyre Estables La Fage Saint-Julien Le Fau de Peyre Fontans Javols Julianges Lajo Les Laubies Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville Les Monts-Verts Paulhac en Margeride Prunières Rimeize Saint-Alban sur Limagnole Saint-Amans Saint-Chély-d'Apcher Sainte-Colombe de Peyre Saint-Denis en Margeride Sainte-Eulalie Saint-Gal Saint-Léger du Malzieu Saint-Pierre le Vieux Saint-Privat du Fau Saint-Sauveur de Peyre Serverette Termes La Villedieu
N° 2 BAGNOLS LES BAINS/LE BLEYMARD	Allenc Bagnols les Bains Belvezet Le Bleygard Chadenet Cubières

	Cubiérettes Mas d'Orcières Sainte-Hélène Saint-Julien du Tournel
--	---

N° 3 MARVEJOLS	Antrenas Le Buisson Chirac Gabrias Grèzes Lachamp Marvejols Le Monastier Pin Moriès Montrodat Palhers Recoules de Fumas Ribennes Saint-Bonnet de Chirac Saint-Laurent de Muret Saint-Léger de Peyre Servières
---------------------------------	--

N° 4 AUBRAC	Albaret le Comtal Arzenc d'Apcher Brion Chauchailles La Fage Montivernoux Fournels Grandvals Malbouzon Marchastel Nasbinals Noalhac Prinsuéjols Recoules d'Aubrac Saint-Juéry Saint-Laurent de Veyrès
------------------------------	---

N° 5 EST LOZERE	Arzenc de Randon Auroux La Bastide Puylaurent Chambon le Château Chasseradès Chastanier Châteauneuf de Randon Chaudeyrac Cheylard l'Evêque Fontanes Grandrieu Langogne
----------------------------------	---

	<p>Laval Atger Luc Montbel Naussac La Panouse Pierrefiche Prévenchères Rocles Saint-Bonnet de Montauroux Saint-Flour de Mercoire Saint-Frézal d'Albuges Saint-Jean la Fouillouse Saint-Paul le Froid Saint-Sauveur de Ginestoux Saint-Symphorien</p> <p><u>Communes de Haute Loire :</u> Pradelles Saint-Etienne du Vigan Saint-Paul de Tartas</p>
--	--

<p>N°6 MENDE</p>	<p>Badaroux Balsièges Le Born Brenoux Le Chastel Nouvel Lanuéjols Laubert Mende Pelouse Rieutort de Randon Saint-Bauzile Saint-Etienne du Valdonnez</p>
------------------------------	--

<p>N° 7 LA CANOURGUE/SAINT-GERMAIN DU TEIL</p>	<p>Banassac Canihac La Canourgue Les Hermaux Laval du Tarn La Malène Saint-Georges de Lévejac Saint-Germain du Teil Saint-Pierre de Nogaret Saint-Saturnin Les Salces La Tieule Trélans Les Vignes</p>
--	---

	Commune de l'Aveyron : Saint-Laurent d'Olt
N° 8 CHANAC	Barjac Chanac Cultures Esclanèdes Les Salelles
N° 9 CEVENNES – VALLÉE FRANÇAISE	Barre des Cévennes Bassurels Gabriac Moissac Vallée Française Molezon Le Pompidou Sainte-Croix Vallée Française Saint-Etienne Vallée Française Saint-Germain de Calberte Saint-Martin de Lansuscle
N° 10 FLORAC	Bédouès Les Bondons Cassagnas Cocurès Florac Fraissinet de Lozère Ispagnac Montbrun Le Pont de Montvert Quézac Rousses Mas Saint-Chély Sainte-Enimie Saint Julien d'Arpaon Saint-Laurent de Trèves Saint-Maurice de Ventalon La Salle Prunet Vébron
N° 11 CEVENNES – VALLÉE LONGUE	Le Collet de Dèze Saint-Andéol de Clerguemort Saint-André de Lancize Saint-Frézal de Ventalon Saint-Hilaire de Lavit Saint-Julien des Points Saint-Martin de Boubaux Saint-Michel de Dèze Saint-Privat de Vallongue

N° 12 MEYRUEIS	Fraissinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Meyrueis Saint-Pierre des Tripiers <u>Communes du Gard :</u> Lanuéjols Saint-Sauveur Camprieu
---------------------------------	---

II- Communes de la Lozère rattachées à d'autres départements

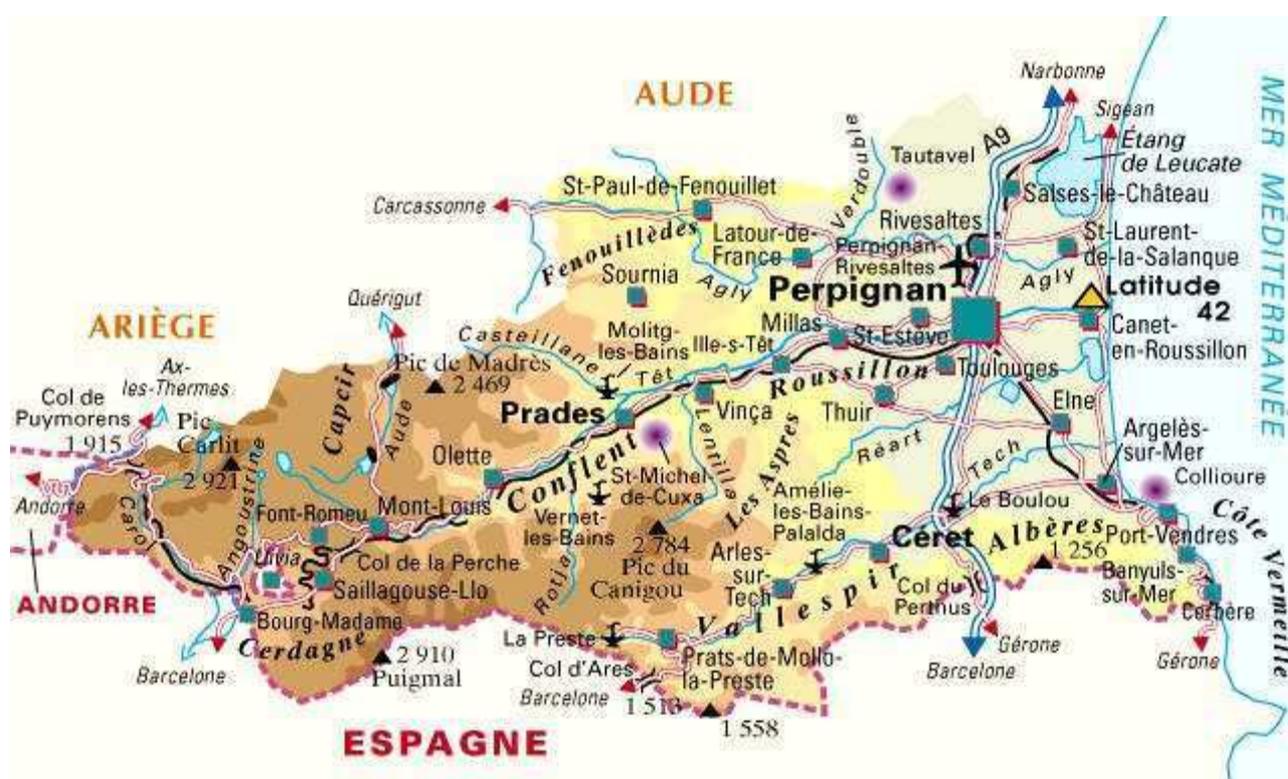
Territoires	Communes de la Lozère
GENOLHAC (Gard)/ VILLEFORT (48)	Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint-André Capcèze Vialas Villefort
SEVERAC LE CHATEAU (Aveyron)	Le Masegros Le Recoux Saint Rome de Dolan
MILLAU (Aveyron)	Le Rozier

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
Ensemble des territoires	ALUMPS	Maison Cruveiller Centre Hospitalier Av. du 8 mai 45	48000	MENDE	0466495983	Dr BRANGIER Bernard

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Pyrénées Orientales »





« Pyrénées Orientales »

1) Les territoires de PDS ambulatoire

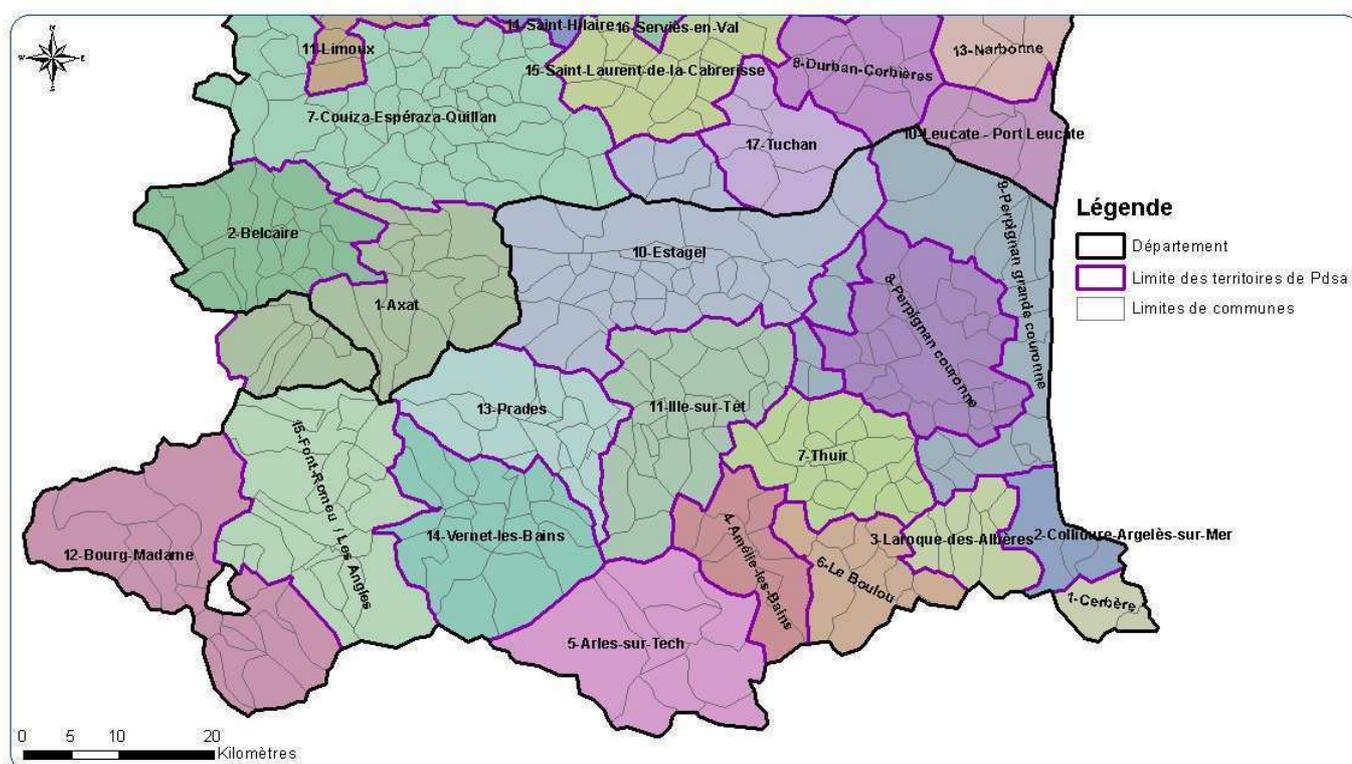
Le nombre de territoires est arrêté à « 15 » sur le département des PO selon le découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Cerbère**
- Territoire n° 2 : Collioure - Argelès sur mer**
- Territoire n° 3 : Laroque des Albères**
- Territoire n° 4 : Amélie les Bains**
- Territoire n° 5 : Arles sur Tech**
- Territoire n° 6 : le Boulou**
- Territoire n° 7 : Thuir**
- Territoire n° 8 : Perpignan couronne**
- Territoire n° 9 : Perpignan Grande couronne**
- Territoire n° 10 : Estagel**
- Territoire n° 11 : Ille sur Têt**
- Territoire n° 12 : Bourg Madame**
- Territoire n° 13 : Prades**
- Territoire n° 14 : Vernet les Bains**
- Territoire n° 15 : Font Romeu – Les Angles**



Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

PYRENEES-ORIENTALES



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public





2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **APPLISAMU**

Ou **SOS Médecins** n° **0.820.20.41.42**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2015

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	2
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	2

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifié à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

REGUL 66
17 Bd KENNEDY 66100 Perpignan
Président : Dr Patrick JOSA

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2014 : 33

3) Les modalités d'intervention de l'effectif

Le principe de l'entraide entre les territoires :

De façon exceptionnelle, après régulation du Centre 15, les effecteurs d'un territoire pourront être appelés à intervenir en renfort sur un territoire voisin soumis à une très forte activité.

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés. Ainsi, le samedi matin qui suit un vendredi qui lui-même suit un jour férié est considéré comme un jour de PDSA.

Modulation tarifaire :

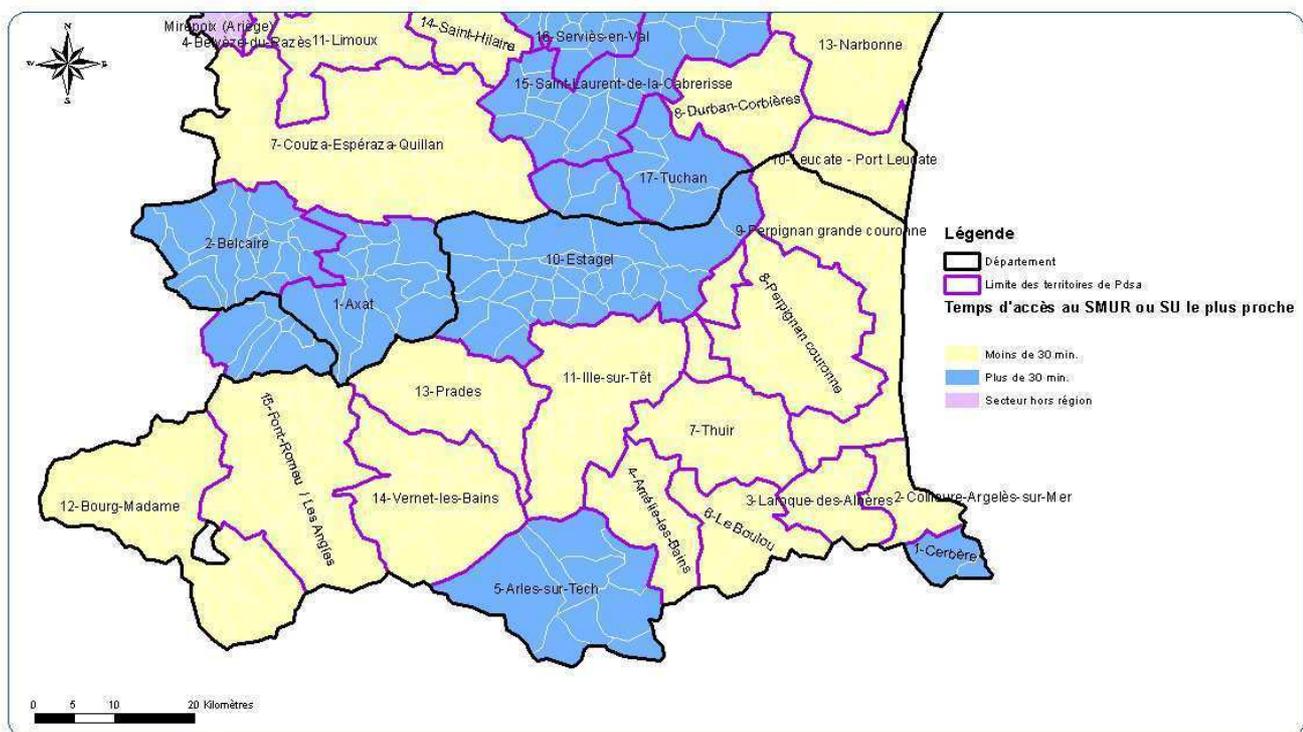
Le forfait d'astreinte d'effectif, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Cerbère
- n° 5 Arles sur Tech

Territoires de permanence des soins ambulatoires en 2015

En fonction du temps d'accès au SMUR ou SU le plus proche - PYRENEES-ORIENTALES



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Effectation par territoires

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu		
				MMG Cabinet	Ets santé	
N° 1 Cerbère + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet		
			Tous les jours 0h – 8h	Cabinet		
			Samedi 12h – 20h	Cabinet		
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet		
N° 2 Collioure - Argelès sur Mer	Médecins généralistes	1 2 (du 01/07 au 31/08) 3 (le 14/07,15/08 et 16/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet		
			0	Tous les jours 0h – 8 h	Service d'Urgences	
			1 2 (du 01/07 au 31/08) 3 (le 14/07,15/08 et 16/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			1 2 (du 01/07 au 31/08) 3 (le 14/07,15/08 et 16/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Laroque des Albères	Médecins généralistes	1 0 1 1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet		
			0	Tous les jours 0h – 8 h	Service d'Urgences	
			1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Amélie les Bains	Médecins généralistes	1 0 1 1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet		
			0	Tous les jours 0h – 8 h	Service d'Urgences	
			1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Arles surTech + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 1 1 1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet		
			1	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	
			1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Le Boulou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 7 Thuir	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Perpignan Couronne	AMMUP + SOS Médecins	3	Tous les jours 20h – 24h	MMG (1) Dispositif SOS Médecins (2)	
	SOS Médecins	2	Tous les jours 0h – 8 h	SOS (2)	
	AMMUP + SOS Médecins	3	Samedi 12h – 20h	MMG (1) Dispositif SOS Médecins (2)	
	AMMUP + SOS Médecins	3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG (1) Dispositif SOS Médecins (2)	

N° 9 Perpignan grande couronne + territoire 10 de l'Aude (Leucate / Port Leucate) du 01 septembre année N au 30 juin année N+1	AMMUP	1 2 (du 1er/07 au 13/07) 4 (du 14/07 au 31/08)	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG+visites	
	AMMUP	2 3 (du 1er/07 au 13/07) 5 (du 14/07 au 31/08)	Samedi, Dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG+visites	
		0 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 0h – 8 h	Cabinet	Service d'Urgences + SOS médecins sur St Laurent sur régulation C15
	AMMUP	2 3 (du 1er/07 au 13/07) 5 (du 14/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG+visites	
	AMMUP	2 3 (du 1er/07 au 13/07) 5 (du 14/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG+visites	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 10 Estagel + 4 communes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 11 Ille sur têt	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 12 Bourg Madame	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		MCS + SMUR
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 13 Prades	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 14 Vernet les bains	Médecins généralistes	0	Du lundi au vendredi 20h – 24h		Service d'Urgences
		1	Week-end et jours fériés 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDS	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Font Romeu / Les Angles	Médecins généralistes	1 2 (du 01/12 au 31/03 et 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	Tous les jours 0h – 8 h		MCS + SMUR
		1 2 (du 01/12 au 31/03 et 14/07 au 15/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1 2 (du 01/12 au 31/03 et 14/07 au 15/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, 4 territoires sont renforcés d'un ou plusieurs médecins effecteurs supplémentaires pendant les périodes :

- du 01 juillet au 31 août

Territoire n° 2 (Collioure - Argelès): 1 médecin à Collioure + 1 médecin à Argelès.

Les 14/07, 15/08 et 16/08 : 1 médecin à Collioure + 1 médecin à Port Vendres + 1 médecin à Argelès.

Territoire n° 9 (Perpignan grande couronne): 1 médecin à Canet en Roussillon + 1 médecin à le Barcarès + 1 médecin à Ste Marie-Torreilles

- du 14 juillet au 15 août

Territoire n° 1 (Cerbère): 1 médecin à Cerbère + 1 médecin à Banyuls sur mer.

Territoire n° 15 (Font Romeu/les Angles) 1 médecin à Font Romeu + 1 médecin aux Angles.

- du 01 décembre au 31 mars

Territoire n° 15 (Font Romeu/les Angles): 1 médecin à Font Romeu + 1 médecin aux Angles.

2) Concernant le **territoire n° 8 (Perpignan couronne) :**

- 3 lignes de garde tous les jours de 20h à 24h ainsi que les week-ends et jours fériés (JF) dont 2 à SOS Médecins et une à la MMG.

Les consultations sont assurées en points fixes à la MMG et au centre de consultations de SOS Médecins.

- 2 lignes de garde à SOS Médecins tous les jours de 0h à 8h.

3) Concernant le **territoire n° 9(Perpignan grande couronne):**

- 2 lignes de gardes les week-ends et JF (samedi de 12h à 24h et dimanche et JF de 08h à 24h) à la MMG de Perpignan dont une pour les visites.

En dehors de la nuit profonde (NP), les consultations et les visites sur ce territoire sont assurées par la MMG. SOS Médecins intervient sur Saint Laurent de la Salanque uniquement en NP et sur régulation du centre 15.

- le **territoire n° 10 (Leucate)** du département de l'Aude est rattaché à la MMG de Perpignan qui accueille en consultations les patients de ce territoire, régulés par le centre 15 audois et qui assure les visites incompressibles du lundi au vendredi de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, le dimanche et les JF de 8h à 24h. Ce dispositif s'applique du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

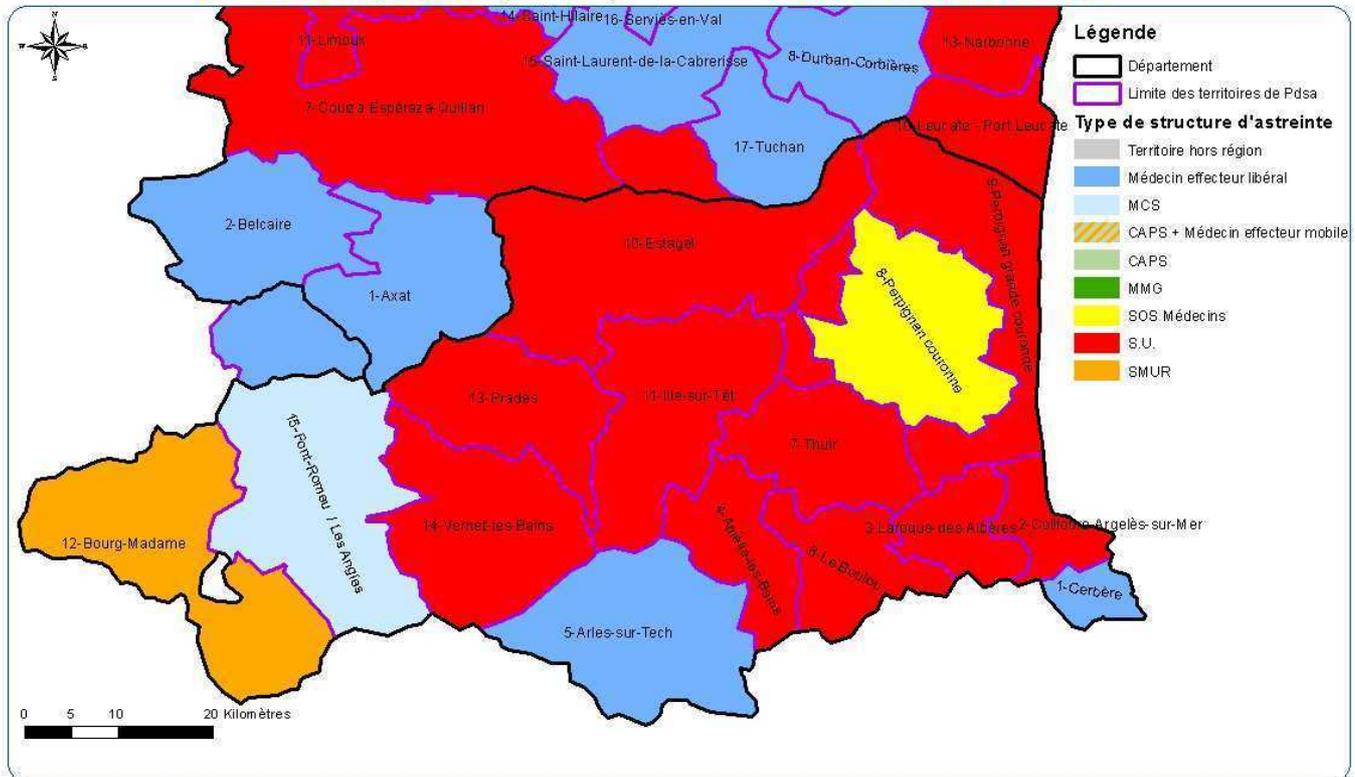
Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoire de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - PYRENEES-ORIENTALES



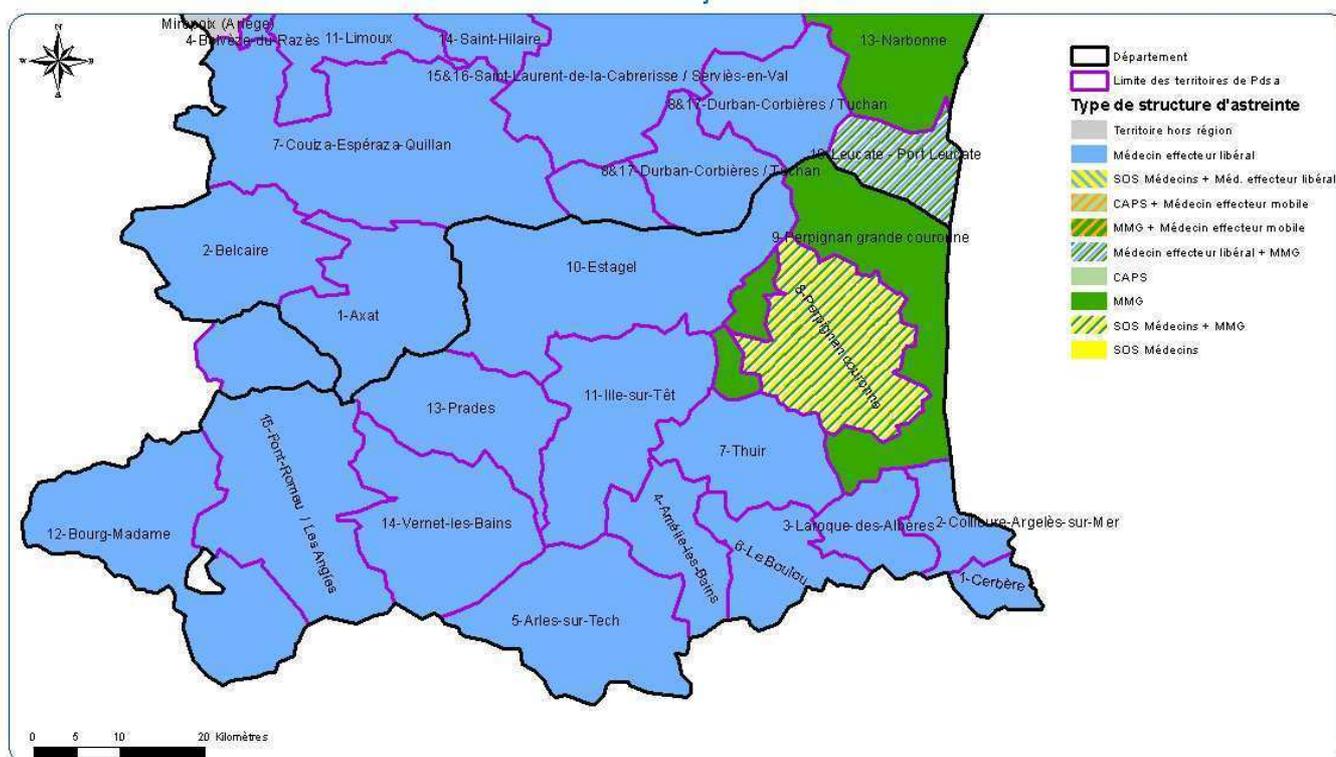
Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



Territoires de permanence des soins ambulatoires par type de structure d'astreinte, en 2015

Période : Week-end et jours fériés - PYRENEES-ORIENTALES

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (décembre 2014) ; Geofia
 Réalisation : PEPS - UAD (ARS LR), décembre 2014
 Droits de diffusion : Public



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 CERBERE	Banyuls sur Mer Cerbère
N° 2 COLLIOURE / ARGELES	Collioure Port Vendres Argelès sur Mer
N° 3 LAROQUE	Laroque des Albères Montesquieu des Albères Palau del Vidre Sorède St André St Génis des Fontaines Villemontgouard
N° 4 AMELIE LES BAINS	Amélie les Bains Calmeilles La Bastide Montbolo Prunet et Belpuig Reynes St Marsal Taillet Taulis
N° 5 ARLES SUR TECH	Arles sur Tech Corsavy Coustouges Lamanère Le Tech Montferrer Prats de Mollo la Preste St Laurent de Cerdans Serralongue
N° 6 LE BOULOU	Céret L'Albère Le Boulou Le Perthus Les Cluses Maureillas las Illas Oms St Jean Pla de Corts Vives
N° 7 THUIR	Banyuls dels Aspres Caixas Camélas Castelnou Fourques Llauro Llupia Montauriol Passa Ponteilla St Jean Lasseille

	<p>Ste Colombe Terrats Thuir Tordères Tresserre Trouillas Villemolaque</p>
<p>N° 8 PERPIGNAN COURONNE</p>	<p>Perpignan Alenya Baho Baixas Bompas Cabestany Canohès Claira Corneilla del vercol Espira de l'Agly Le Soler Peyrestortes Pézilla rivière Pia Pollestres Rivesaltes Saleilles St Estève St Nazaire Théza Toulouges Villemolaque de Salanque Villeneuve la Rivière Villeneuve la Raho</p>
<p>N° 9 PERPIGNAN GRANDE COURONNE</p>	<p>St Féliu d'Amont St Féliu d'Aval Calce Canet en Roussillon Cases de Pènes Corneilla la Rivière Opoul Perillos Salses le Château St Hippolyte Torreilles Le Barcarès St Laurent de Salanque Ste Marie la Mer Canet Plage et Village St Cyprien Latour Bas Elne Brouilla Elne Montescot Ortaffa Bages Calce Aude : Territoire n° 10 (Leucate / Port Leucate) du 01 septembre année N au 30 juin année N+1 (Caves-Feuilla-Fitou-La Franqui-Leucate village et plage-Port Leucate-Treilles)</p>

<p>N° 10 ESTAGEL</p>	<p>Ansignan Campoussy Caramany Cassagnes Caudiès de Fenouillèdes Estagel Felluns Fenouillet Fosse Lansac Latour de France Le Vivier Lesquerde Maury Montner Pezilla de Conflent Planezes Prats de Soumia Prugnanes Rabouillet Rasigueres Soumia St Arnac St Martin St Paul de Fenouillet Tautavel Trilla Vingrau Vira</p> <p><u>4 communes de l'Aude :</u> Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge</p>
<p>N° 11 ILLE SUR TET</p>	<p>Arboussols Baillestavy Belesta Boule d'Amont Bouleternère Casefabre Corbère Corbère les Cabanes Espira de Conflent Estoher Finestret Glorianes Ille/ Têt Joch Millas Montalba le Château Néfiach Rigarda Rodes St Michel de Llotes Tarerach Trévilach Valmanya Vinça</p>

N° 12 BOURG MADAME	Angoustrine Bourg-Madame Dorres Enveitg Err Estavar Latour de Carol Llo Nahuja Osséja Palau de Cerdagne Porta Porte Puymorens Saillagouse Ste Léocadie Ur Valcebollère
N° 13 PRADES	Campôme Catllar Clara Codalet Conat Eus Los Masos Marquixanes Molitg Mosset Nohedes Prades Ria - Sirach Taurinya Urbanya Villefranche de Conflent
N° 14 VERNET LES BAINS	Canaveilles Casteil Corneilla de Conflent Escarro Fillols Fuilla Jujols Mantet Nyer Olette Oreilla Py Sahorre Serdinya Souanyas Thues Vernet les Bains
N° 15 FONT ROMEU / LES ANGLES	Egat Eyne Font Romeu Odeillo Via Targassonne Ayguatébia talau Bolquère Caudies de Conflent Fontpedrouse Fontrabieuse Formiguères la Cabanasse

la Llagonne Les Angles Matemale Montlouis Planes Puyvalador Railleu Réal Sansa Sauto St Pierre dels Forcats

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
8 et 9	AMMUP	Centre Hospitalier de PERPIGNAN Av du Languedoc	66 000	PERPIGNAN	04 68 63 26 35	Dr Gérard BOURREL
8 et 9	SOS Médecins	30 avenue du Marechal KOENIG	66 100	PERPIGNAN	0820.20.41.42	Dr Thierry RUIZ



IV – Glossaire





ALUMPS : Association Lozérienne des **U**rgences **M**édicales et de la **P**ermanence des **S**oins

AMU : Aide **M**édicale **U**rgente

ARS : Agence **R**égionale de **S**anté

CCR : **C**ahier des **C**harges **R**égional

CCMU : **C**lassification **C**linique des **M**alades aux **U**rgences

CDOM : **C**onseil **D**épartemental de l'**O**rdre des **M**édecins

CODAMUPS-TS : **C**omité **D**épartemental de l'**A**ide **M**édicale **U**rgente, de la **P**ermanence des **S**oins et des **T**ransports **S**anitaires

COSOS : **C**ommission **S**pécialisée de l'**O**rganisation des **S**oins

CPAM : **C**aisse **P**rimaire d'**A**ssurance **M**aladie

CRRA : **C**entre de **R**éception et de **R**égulation des **A**ppels

CRSA : **C**onférence **R**égionale de la **S**anté et de l'**A**utonomie

CSP : **C**ode de la **S**anté **P**ublique

DG : **D**irecteur **G**énéral

EHPAD : **E**tablishement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes

FIR :	F onds d' I ntervention R égional
HAD :	H ospitalisation A Domicile
HAS :	H aute A utorité de S anté
MCS :	M édecin C orrespondant S AMU
MMG :	M aison M édicale de G arde
MRL :	M édecin R égulation L ibéral
MSP :	M aison de S anté P luri-professionnelle
PDSa :	P ermanence D es S oins en médecine a mbulatoire
PDS :	P ermanence D es S oins
PDSES :	P ermanence D es S oins en E tablissement de S anté
PRS :	P rojet R égional de S anté
SAMU :	S ervice d' A ide M édicale U rgente
SDIS :	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SROS :	S chéma R égional de l' O rganisation des S oins
SU :	S tructure des U rgences
TAP :	T ransport A ssis P rofessionnalisé
URPS :	U nion R égionale des P rofessionnels de S anté



V – Annexe



Circuit de liquidation et de paiement des forfaits de permanence des soins en médecine ambulatoire (Instruction n° DSS/1B/2012 du 27/01/2012)

1 – Elaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS (cf. art. R.6315-2) :

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde **pour une durée minimale de trois mois**. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et horaires pour les astreintes et la régulation.

L'élaboration de ce tableau doit respecter une procédure et répondre à des critères prévus par les textes réglementaires (art. R. 6315-2 du code de la santé publique) rappelé ci-après.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin.

Le tableau de garde doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

- **Cas des médecins intervenant dans le cadre d'une association de permanence de soins : la liste nominative**, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire est transmise par l'association au CDOM dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental à la délégation territoriale de l'ARS du département concerné, au préfet de département, aux services d'aides médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Dès lors, l'ARS dispose des tableaux de garde définitifs c'est-à-dire les tableaux qui prennent en compte l'ensemble des modifications intervenues après transmission du tableau de garde prévisionnel.

2- Contrôle du tableau des régulations et astreintes par les ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie (cf. schémas en annexe)

A compter de la publication du cahier des charges régional, la délégation territoriale de l'ARS procédera à la vérification et à la validation des tableaux de garde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges (et par là même l'enveloppe allouée à l'ARS).

La transmission du tableau de garde validé et signé par le délégué territorial de l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement et déclenchera ainsi le processus de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde. Il est précisé que la délégation territoriale de l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de garde et adressera une copie du tableau de garde validé au directeur coordonnateur de la gestion du risque de la région (conformément à la lettre réseau LR-DDGOS-39/2012)

3 – Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement par l'ARS, **l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.** Pour effectuer le contrôle du service fait et au paiement des médecins concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

1 – le tableau de garde validé transmis par l'ARS,

2 - la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement. Ce document doit comporter les éléments suivants :

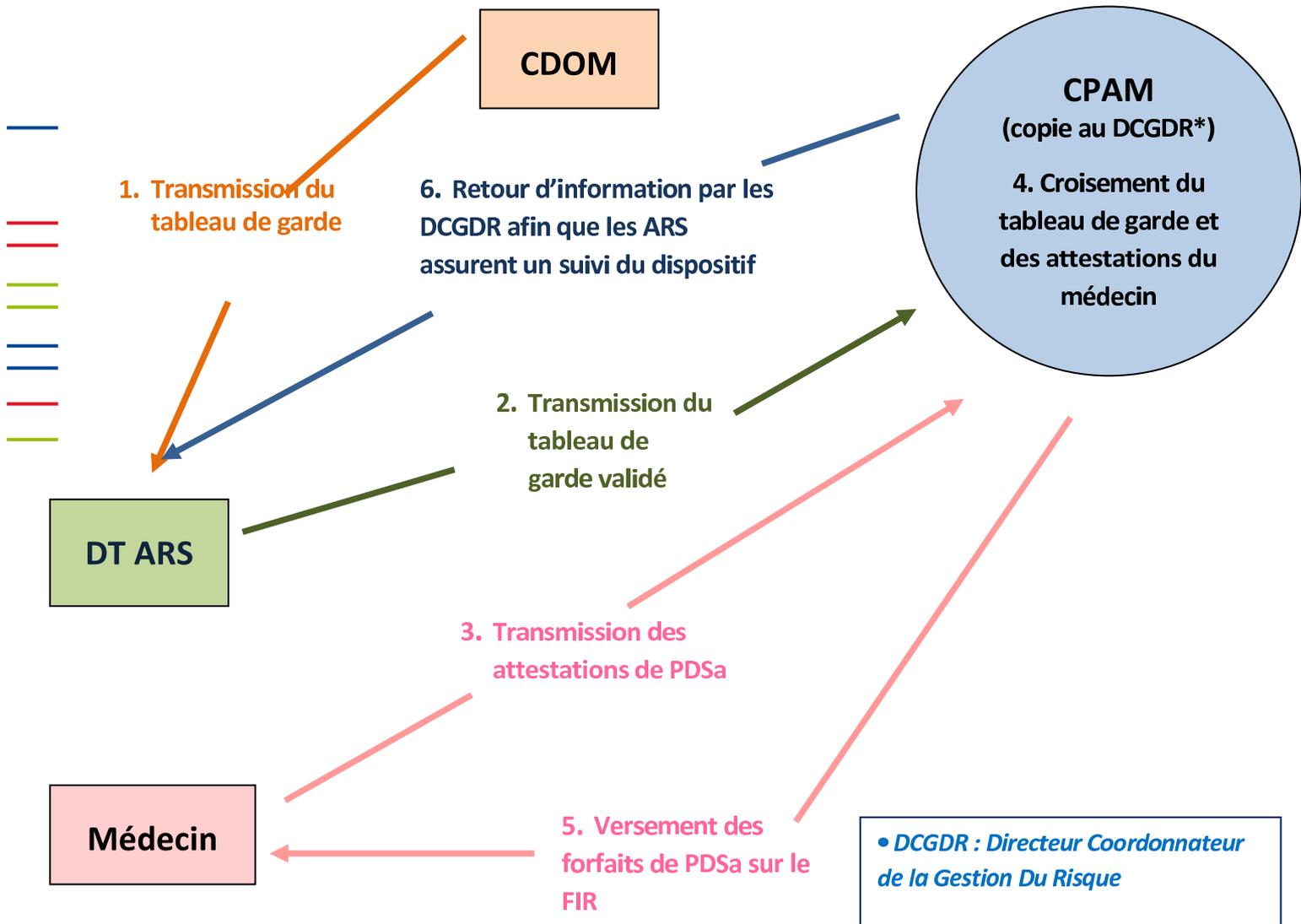
- le récapitulatif du secteur et des périodes (dates et plages horaires) couverts,
- les demandes d'indemnisation,
- les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Il est précisé que dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou de paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer les ARS qui devront alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

4 – Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins : Les organismes locaux d'assurance maladie communiqueront aux l'ARS via les directeurs coordonnateurs de la Gestion du Risque (DCGDR) un état trimestriel des forfaits de régulation et d'astreinte versés aux médecins, ainsi que les actes et majorations d'actes.

Circuit de paiement de PDSa : dispositif piloté par les ARS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014337-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 1067 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (BEZIERS) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE (SETE) - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers)- 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) – IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL- 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

N°2014-2340

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sis 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers du 20 novembre 2000, dénommée CAMSP Béziers UGECAM LR-MP (340008234) sis16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP de SETE (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP de Béziers (340015650) sise 42, R VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommée IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis 70, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico éducatif (IME) dénommée IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR-MP (340015171) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n°667 en date du 12/08/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRIP - 340780873

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 882 764.07 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 882 764.07 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 644 914.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 199 065.10	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 445 849.64	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 913 460.87 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	586 058.70	146 514.68
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	327 402.17	81 850.54
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 961 520.53 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	3 961 520.53	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 607 323.66 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	607 323.66	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 480 476.85 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 809 383.64	0.00
340010248	UEROS	971 863.95	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	699 229.26	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 305 115.68 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	597 395.88	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	373 871.03	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	333 848.77	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 969 951.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 969 951.74	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 990 230,34 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	161.07
Semi-internat	135.34
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	69.67
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.79
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	353.71
Semi-internat	353.51
Externat	
Autres 1	
Autres 2	957.81
Autres 3	
IME	
Internat	325.72
Semi-internat	444.68
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	225.33
Semi-internat	375.15
Externat	370.31
Autres 1	
Autres 2	350.94

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	107.74
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier , LE 03 DEC. 2014

Docteur Martine Aoustin
 Directeur Général
 SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0001

signé par
Le Directeur interrégional de la Mer - Méditerranée

le 30 Décembre 2014

Direction inter- régionale de la mer

Arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Direction départementale des Territoires et de
la mer de l'Hérault

ARRETE

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et aux fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130089 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014307-0002 du 3 novembre 2014 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de SÈTE ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète en date du 10 décembre 2014 ;
- VU la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 17 décembre 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998, portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Marseille, le 30/12/2014

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

Ampliation

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon / SGAR (pour insertion au RAA)
- Préfecture de l'Hérault
- DREAL Languedoc-Roussillon
- DIRECCTE Languedoc Roussillon
- PREMAR MED/AEM
- DGITM / DST
- Station Pilotage Sète
- Capitainerie Sète
- Madame la Présidente de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète
- Madame la présidente de l'Union maritime du port de Sète
- dossier pilotage Sète
- cahier d'ordres

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

錠錠錠錠錠

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur extrême **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 403.50 €
Tarif général par mètre cube : 0.0218 €/m³

Tarif par tranche :

De 0	à	9 999m ³	609.30 €
De 10 000	à	19 999m ³	622.40 € + 0,0218 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à	29 999m ³	841.20 € + 0,0218 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à	39 999m ³	1060.20 € + 0,0217 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à	49 999m ³	1278.00 € + 0,0217 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à	59 999m ³	1495.80 € + 0,0216 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à	69 999m ³	1712.50 € + 0,0216 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à	79 999m ³	1929.30 € + 0,0214 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à	89 999m ³	2143.90 € + 0,0209 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à	99 999m ³	2353.10 € + 0,0204 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000ème mètre cube et au-delà : 2557.00 € + 0,0199 €/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.4.1 Lignes régulières classiques

De la 1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale, tarif normalement appliqué
De la 11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale, réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale, réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
A partir de la		81 ^{ème}	escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

3.4.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1 ^{ère}	à la	12 ^{ème}	escale, tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la	25 ^{ème}	escale, réduction de 11% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

3.4.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.4.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 40 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Les navires qui font escale moins de 24h, au poste « Epi Delon », bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 10% du tarif général.

Pour un même navire effectuant un nombre d'escales, au poste « Epi Delon », égal ou supérieur à dix au cours de l'année civile, cet abattement est porté à :

- 15% du tarif général sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.25 sera appliqué sur le tarif général et particulier; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,50 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité plan d'eau...) expérience :
- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :
- 199.50 € par heure

㊦㊦㊦㊦㊦



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014363-0002

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 29 Décembre 2014

DRAAF

relatif à la labellisation des centres
d'élaboration du plan de professionnalisation
personnalisé dans les départements de la
région Languedoc Roussillon



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional Agriculture Forêt
Territoires

ARRETE N° 2014363-0002 du 29 décembre 2014

relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Languedoc Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L.330-3,
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole,
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 encadrant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation,
- Considérant** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures ouvert le 25 juillet 2014 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Région Languedoc-Roussillon,
- Considérant** les dossiers de demande de labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) déposés en réponse à l'appel à candidatures ouvert le 25 juillet 2014 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Languedoc-Roussillon
- Considérant** les conclusions du comité régional installation transmission du 19 novembre 2014,
- Considérant** les avis favorables de la DDTM de l'Aude, de la DDTM du Gard, de la DDTM de l'Hérault, de la DDT de la Lozère et de la DDTM des Pyrénées Orientales,
- Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des CEPPP dans les départements de Languedoc Roussillon

La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) est accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture de l'Aude dans le département de l'Aude,
- Chambre d'agriculture du Gard dans le département du Gard,
- Chambre d'agriculture de l'Hérault dans le département de l'Hérault,
- Chambre d'agriculture de la Lozère dans le département de la Lozère,
- Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales dans le département des Pyrénées Orientales.

Article 2 : Durée de la labellisation

La labellisation est accordée au CEPPP pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 : Clause de suivi

Les structures labellisées CEPPP s'engagent à communiquer chaque année à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un bilan annuel d'activités et à présenter ce bilan sur demande de l'administration lors des comités régionaux installation transmission (CRIT).

Pour l'année 2015, première année de mise en œuvre du dispositif, les structures labellisées CEPPP s'engagent à communiquer un bilan des actions réalisées depuis le début de l'année civile, à l'occasion de la réunion du comité régional installation transmission (CRIT) prévu à l'automne 2015.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 Décembre 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014363-0003

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 29 Décembre 2014

DRAAF

relatif à la labellisation des points accueil
installation dans les départements de la région
Languedoc Roussillon



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional Agriculture Forêt
Territoires

ARRETE N° 2014363-0003 du 29 décembre 2014

relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Languedoc Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L.330-3,
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole,
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 encadrant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation,
- Considérant** le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI), joint à l'appel à candidatures ouvert le 25 juillet 2014 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon et la Région Languedoc-Roussillon,
- Considérant** les dossiers de demande de labellisation en tant que point accueil installation (PAI), déposés en réponse à l'appel à candidatures ouvert le 25 juillet 2014 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la région Languedoc-Roussillon,
- Considérant** les conclusions du comité régional installation transmission du 19 novembre 2014,
- Considérant** les avis favorables de la DDTM de l'Aude, de la DDTM du Gard, de la DDTM de l'Hérault, de la DDT de la Lozère et de la DDTM des Pyrénées-Orientales,
- Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : Labellisation des PAI dans les départements du Languedoc-Roussillon :

La labellisation en tant que point accueil installation (PAI) est accordée aux structures suivantes :

- Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Aude dans le département de l'Aude,
- Chambre d'agriculture du Gard dans le département du Gard,
- Jeunes Agriculteurs de l'Hérault dans le département de l'Hérault,
- Jeunes Agriculteurs de la Lozère dans le département de la Lozère,
- Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de la labellisation

La labellisation est accordée au PAI pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 : Clause de suivi

Les structures labellisées PAI s'engagent à communiquer chaque année à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un bilan annuel d'activités et à présenter ce bilan sur demande de l'administration lors des comités régionaux installation transmission (CRIT).

Pour l'année 2015, première année de mise en œuvre du dispositif, les structures labellisées PAI s'engagent également à communiquer un bilan des actions réalisées depuis le début de l'année civile, à l'occasion de la réunion du comité régional installation transmission (CRIT) prévu à l'automne 2015.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 Décembre 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 07 Janvier 2015

DRAAF

Relatif aux élections MSA : composition de la
commission électorale départementale de
l'Aude

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt territoires

ARRETE N° 2015007-0001

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Aude

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'**Aude**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Carcassonne, Aude (**MSA GRAND-SUD**) est confiée à **M. Laurent JOUNIN, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Laurent JOUNIN**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC**, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
2. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
3. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat FO
4. **M. PLAUZOLLES Claude** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T
5. **M. JEAN Joël** , représentant titulaire du syndicat CFE – CGC
6. **M. ANDRE Charles** , représentant titulaire du syndicat C.F.T.C

1. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
2. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
3. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat FO.
4. **Mme TURCHETTO Agnès** , représentante suppléante du syndicat C.F.D.T
5. **M. BARRABÈS Eric** , représentant suppléant du syndicat CFE – CGC
6. **M. GASPAROTTO Jacques** , représentant suppléant du syndicat C.F.T.C

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **M. SERRE Jacques** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs de l'Aude
2. **M. PECH André** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs de l'Aude
3. **M. VINCENT David** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs de l'Aude
4. **non désigné** , représentant titulaire des Jeunes Agriculteurs de l'Aude
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne de l'Aude
6. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination rurale de l'Aude

1. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs de l'Aude
2. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs de l'Aude
3. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de l'Aude
4. **non désigné** , représentant suppléant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude
5. **non désigné** , représentant suppléant de la Confédération Paysanne de l'Aude
6. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination rurale de l'Aude

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0002

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 07 Janvier 2015

DRAAF

Relatif aux élections MSA : composition de la
commission électorale départementale du Gard

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt et territoires

ARRETE N° 2015007-0002

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale du Gard

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du **Gard**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Nîmes, Gard (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Bernard CLARIMONT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Bernard CLARIMONT**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon)**.

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. POUJENC Bernard** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
2. **M. RICHARD Julien** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
3. **M. MAZAURIC Alex** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
4. **M. DUCHAMP Hubert** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
5. **M. JULES Georges** , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC.
6. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC.

1. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
2. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
3. **M. BRUN René** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
4. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
5. **M. VIVERGE Patrick** , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC.
6. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC.

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **non désigné** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
2. **non désigné** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
3. **non désigné** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
4. **non désigné** , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Gard
6. **M. FERDIER Pierre** , représentant titulaire de la Coordination Rurale du Gard

1. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
2. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
3. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
4. **non désigné** , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Gard
6. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination Rurale du Gard

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0003

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 07 Janvier 2015

DRAAF

Relatif aux élections MSA : composition de la
commission électorale départementale de
l'Hérault

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt et territoires

ARRETE N° 2015007-0003

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'**Hérault**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Montpellier, Hérault (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Kévin BOISSET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de pôle (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Kévin BOISSET**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. M. LOSSE Gérard | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 2. M. PARGOIRE Jean-Louis | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 3. M. ARTIERES Jean | , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T. |
| 4. M. MOULET Albert | , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC. |
| 5. non désigné | , représentant titulaire du syndicat C.F.T.C. |
| 6. non désigné | , représentant titulaire du syndicat FO. |
| | |
| 1. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 2. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 3. M. BOYER Jean-Michel | , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T. |
| 4. M. STARANTINO Pierre | , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC |
| 5. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.F.T.C. |
| 6. non désigné | , représentant suppléant du syndicat FO. |

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- | | |
|---|--|
| 1. M. COMPAN Christophe | , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 2. M. VAILLE Philippe
(au titre des employeurs de main-d'œuvre) | , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 3. M. ALAUZE Emile | , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 4. M. BOUDET Alexandre | , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 5. non désigné | , représentant titulaire de la Confédération Paysanne de l'Hérault |
| 6. M. BOURRELY Claude | , représentant titulaire de la Coordination Rurale l'Hérault |
| | |
| 1. M. PONTIER Michel | , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 2. M. CARRETIER Denis | , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 3. M. BONNAFOUX Olivier | , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 4. M. CAZALS Eric | , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault |
| 5. non désigné | , représentant suppléant de la Confédération Paysanne de l'Hérault |
| 6. non désigné | , représentant suppléant de la Coordination Rurale l'Hérault |

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0004

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 07 Janvier 2015

DRAAF

Relatif aux élections MSA : composition de la
commission électorale départementale des
Pyrénées- Orientales



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt

Service régional agriculture forêt
et territoires

ARRETE N° 2015007-0004

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des **Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Perpignan, Pyrénées-Orientales (**MSA GRAND-SUD**) est confiée à **M. Jean-François SOLÈRE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement divisionnaire, chef de pôle, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Jean-François SOLÈRE**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. PAIRET Jean-Claude** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
2. **M. VICENS Jean** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
3. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
4. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
5. **M. MARIN Joseph** , représentant titulaire du syndicat FO
6. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat CFE – CGC

1. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
2. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
3. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
4. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
5. **M. GRIBLING Pierre** , représentant suppléant du syndicat FO
6. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat CFE – CGC

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **M. LLENSE François** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
2. **M. CAPILLAIRE Nathalie** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
3. **M. MAJORAL Hélène** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
4. **M. BERDAGUER Michel** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne des Pyrénées Orientales
6. **M. VIGO Pierre** , représentant titulaire de la Coordination Rurale des Pyrénées Orientales

1. **M. ALIES Joan** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
2. **M. PIGOUCHE Denis** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales (au titre des employeurs de main-d'œuvre)
3. **M. ARIS Yves** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
4. **M. FRUITET Didier** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
5. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale des Pyrénées Orientales
6. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale des Pyrénées Orientales

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015007-0005

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 07 Janvier 2015

DRAAF

Relatif aux élections MSA : composition de la
commission électorale départementale de la
Lozère

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt territoires

ARRETE N° 2015007-0005

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de la Lozère

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la **Lozère**

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Mende, Lozère (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Marc BESSEAU, chargé de mission, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Marc BESSEAU**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. BAYLE Jean Michel** , représentant titulaire du syndicat FO
2. **Mme SALANSON Raymonde** , représentante titulaire du syndicat FO
3. **M. BRESSON Eric** , représentant titulaire du syndicat FO
4. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
5. **non désigné** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
6. **Mme TEISSIER Eliane** , représentante titulaire du syndicat - CGC

1. **M. GONY Alain** , représentant suppléant du syndicat FO
2. **M. AMARGER Francis** , représentant suppléant du syndicat FO
3. **M. LYON Bernard** , représentant suppléant du syndicat FO
4. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
5. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
6. **M. BOUT Hubert** , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **Mme ROUVIERE Cécile** , représentante titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
2. **Mme DELRIEU Chantal** , représentante titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
3. **M. GAILLARD André** , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
4. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination Rurale de la Lozère
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination Rurale de la Lozère
6. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne de la Lozère

1. **M. PAGES Vincent** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
2. **M. PARADIS Thierry** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
3. **M. DURAND Francis** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
4. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale de la Lozère
5. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale de la Lozère
6. **non désigné** , représentant suppléant de la Confédération Paysanne de la Lozère

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0004

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Décembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma régional de raccordement au réseau
des énergies renouvelables



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

SERVICE ENERGIE
DIVISION ENERGIE, CLIMAT, AIR

Nos réf. : SE/DECA/CB/EM/2014.725

Affaire suivie par : Claire BASTY
Tél : 04.34.46.63.75 – Fax : 04.34.46.63.89
Courriel : claire.basty@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014357-0004 Portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

LE PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 321-7, L. 342-1 et L.342-12 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Languedoc-Roussillon déposée par Monsieur le Directeur de RTE Sud Ouest (Réseau de Transport d'Électricité) auprès du préfet de région le 24 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'avis de mise à disposition du public du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Languedoc-Roussillon publié dans les éditions du 29 septembre 2014 du Midi Libre et de l'Indépendant en application des articles L.122-8 et R.122-22 du Code de l'Environnement ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du 7 octobre au 7 novembre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur de la DREAL en date du 12 décembre 2014 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Languedoc-Roussillon annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon ;

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- aux Préfets de l'Aude, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Gard,
- au Directeur Régional de RTE Sud Ouest,
- au Directeur Régional de RTE Sud Est,
- au Directeur Régional d'ERDF,
- au Directeur de la Coopérative électricité de Saint Martin de Londres,
- au Président du Conseil Régional Languedoc – Roussillon.

Fait à Montpellier, le 23/12/2014

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF